

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1986-1987

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e SÉANCE

Séance du mercredi 8 juillet 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 2986).
2. **Communication du Gouvernement** (p. 2986).
3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2986).
4. **Réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 2986).

Discussion générale : MM. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; Paul Caron, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Alain Pluchet, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Philippe de Bourgoing.

Clôture de la discussion générale.

Article unique. - Adoption (p. 2990)

Articles additionnels (p. 2990)

Amendement n° 1 de M. André Duroméa. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. André Duroméa. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Bellanger. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 2991)

MM. Jacques Bellanger, Stéphane Bonduel, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. **Régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2992).

Discussion générale : MM. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale ; François Louisy, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Albert Pen, Henri Bangou.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 5. - Adoption (p. 2997)

Article 6 (p. 2998)

Amendement n° 1 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 7 à 19, 19 bis, 20 à 30. - Adoption (p. 2999)

Article 31 (p. 3001)

Amendement n° 2 de M. Albert Pen. - MM. Albert Pen, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 32 à 41. - Adoption (p. 3002)

Vote sur l'ensemble (p. 3002)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. **Election des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 3003).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Michel Darras, René-Georges Laurin.

Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 3004)

M. Michel Darras.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. **Sociétés anonymes à participation ouvrière en Polynésie française.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 3005).

Discussion générale : MM. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois ; Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer ; Michel Darras.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

8. **Enseignement du second degré en Polynésie française.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 3006).

Discussion générale : MM. Maurice Schumann, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 3007)

Amendement n° 1 de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le président de la commission, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 2 rectifié de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le président de la commission, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3007)

Amendement n° 3 rectifié de M. André Méric. - MM. Jules Faigt, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 3008)

MM. Jules Faigt.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. **Retrait d'une question orale avec débat** (p. 3008).

10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3008).

11. **Dépôt d'un rapport** (p. 3008).

12. **Ordre du jour** (p. 3008).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre par laquelle le Gouvernement, en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, modifie comme suit l'ordre du jour de la séance de demain, jeudi 9 juillet 1987 :

A neuf heures trente :

- conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail et relatif à l'apprentissage ;

- conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi sur le développement du mécénat.

L'après-midi et, éventuellement, le soir :

- conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'autorité parentale ;

- conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, l'ordre du jour de demain est ainsi modifié.

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Charles Jolibois, René-Georges Laurin, Jacques Grandon, Guy Malé, Michel Dreyfus-Schmidt et Charles Lederman ;

Suppléants : M. Félix Ciccolini, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Girod, Hubert Haenel, Michel Rufin et Jean-Pierre Tizon.

4

RÉALISATION D'UN NOUVEAU FRANCHISSEMENT DE L'ESTUAIRE DE LA SEINE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine (n° 287, 1986-1987). [Rapport n° 355 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cette proposition de loi de M. Allard est l'expression d'un très large consensus des élus locaux, des responsables professionnels et du Gouvernement.

L'impact de l'ouvrage sera considérable sur le plan de l'aménagement régional et du soutien à l'économie locale tant durant la phase des travaux qu'ultérieurement. Le fait que les collectivités locales concernées apportent leur garantie aux emprunts requis pour la construction du nouveau pont fera, d'ailleurs, la preuve de l'existence de l'indispensable consensus préalable à sa réalisation.

Pour les usagers du nouveau franchissement, l'amélioration de l'offre de transport sera incontestable et le trajet nettement plus court entre Le Havre, Honfleur ou Caen qu'actuellement. Pour ceux qui continueront à utiliser le pont de Tancarville, la réalisation de l'autre pont sera l'assurance de disposer, en toute hypothèse, d'un franchissement de la Seine au cas où l'un des deux ouvrages viendrait à être temporairement fermé. Par ailleurs, le seuil de saturation du pont de Tancarville sera reculé à un horizon très lointain et l'on y constatera une amélioration immédiate de la fluidité de la circulation, due au report de trafic sur le second ouvrage.

Quant à la justification de l'utilisation des excédents dégagés par la concession du pont de Tancarville pour la réalisation du pont de Normandie - tel est le point central - on peut affirmer que ces deux ouvrages présentent la même finalité et sont économiquement indissociables l'un de l'autre.

Dans ce cadre d'ensemble, les tarifs du futur pont de Normandie devront être fixés par référence à ceux du pont de Tancarville, en tenant compte toutefois du fait que ce nouvel ouvrage situé plus en aval permettra à de nombreux usagers de raccourcir leur trajet d'une vingtaine de kilomètres.

Ce dispositif, mesdames, messieurs les sénateurs, a reçu l'accord de principe de tous les membres de la commission consultative du pont de Tancarville, qui comprend des représentants des collectivités locales et des organismes concernés par cet ouvrage.

Enfin, sur le plan juridique, toutes assurances peuvent être données : le montage de cette opération sera parfaitement respectueux des règles de droit.

Ainsi cette construction s'insère-t-elle dans une politique visant à accroître l'activité des travaux publics, mais aussi à améliorer les conditions de trafic à l'intérieur du pays. Elle doit être rapprochée des efforts qui seront accomplis en amont et en aval, tant pour la Haute-Normandie, avec les liaisons vers les capitales du Nord de l'Europe et vers

Le Havre, que pour la Basse-Normandie avec l'autoroute Rouen-Alençon-Le Mans-Tours, la rocade des estuaires Caen-Rennes-Nantes et le raccordement avec le Sud-Ouest.

Cet ouvrage s'insère donc dans une politique dont l'objectif vise à placer la France au centre de l'Europe, non seulement en termes géographiques mais en termes de capacité à accueillir le trafic dans de bonnes conditions sans oublier, bien entendu, la politique d'aménagement du territoire dont le succès dépend de la majorité des élus et des forces professionnelles, par une amélioration des infrastructures de communication et de télécommunications.

C'est dans ce contexte, et au terme d'une large réflexion, que s'inscrit cette proposition de loi. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Caron, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise, adoptée par l'Assemblée nationale le 16 juin 1987, tend à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine. La concession de cet ouvrage sera confiée à la chambre de commerce et d'industrie du Havre, déjà concessionnaire du pont de Tancarville.

Le 15 septembre 1986, la chambre de commerce et d'industrie du Havre, avec l'aide des services de l'Etat, décidait de mettre au point le dossier technique et financier d'un nouveau pont sur la Seine, doublant le pont de Tancarville, et qui joindrait Le Havre et Honfleur.

Le choix du type d'ouvrage d'art s'est effectué en faveur d'un pont à haubans d'une portée de 856 mètres, ce qui constitue un record mondial, le pont le plus important de ce type étant de 465 mètres. Le calendrier des opérations qui a été retenu prévoit le lancement de l'enquête d'utilité publique en septembre prochain, le début des travaux en 1988 et leur achèvement en 1992, date annoncée de l'ouverture du lien fixe trans-Manche et de l'entrée en service de ses équipements routiers d'accompagnement. Cette similitude de date devrait permettre à brève échéance un raccordement de la desserte du pont avec la liaison autoroutière A-15 Tancarville-Yerville.

Le nouveau pont constituera un atout certain pour le développement du Havre, même s'il est attendu que la majorité du trafic de transit continuera d'utiliser le pont de Tancarville. Il représentera aussi un trait d'union supplémentaire entre la Haute et la Basse-Normandie. C'est la raison pour laquelle, il est souhaitable que l'appellation qui sera adoptée soit celle de pont de Normandie. *(M. Discours Desacres rit.)*

Le coût de la construction de ce pont est estimé à 1 035 millions de francs. Trois principes ont été retenus quant à son financement : il sera réalisé sans apport budgétaire de l'Etat, comme d'autres grands projets d'équipements publics - T.G.V.-Nord ou tunnel sous la Manche ; les emprunts du concessionnaire seront garantis par les collectivités territoriales concernées, qui ont déjà délibéré en ce sens, dans les proportions suivantes : département de Seine-Maritime, 40 p. 100 ; département du Calvados, 25 p. 100 ; région de Haute-Normandie, 25 p. 100 ; département de l'Eure, 10 p. 100 ; enfin, le nouveau pont de Normandie bénéficiera de l'affectation des excédents dégagés par le pont de Tancarville, accrus par une réévaluation des péages.

Cette « solidarité » se justifie, comme l'a précisé à l'instant M. le ministre, par l'évidente complémentarité économique et financière des deux conceptions.

Cette mise en commun des comptes nécessite cependant une modification législative qui fait l'objet de la présente proposition de loi, afin d'autoriser le concessionnaire à affecter une partie du produit des péages de Tancarville à la construction du nouveau pont, par dérogation à la loi du 12 juillet 1979.

Les conséquences positives pour les usagers de la réalisation du pont de Normandie compenseront largement les hausses de péages modérées qui en résulteront.

Les péages du pont de Tancarville n'ont pas été réévalués depuis 1959. La commission permanente d'enquête du pont de Tancarville a donné son accord pour un réajustement du niveau moyen du péage d'environ un tiers en francs constants par palier successif jusqu'en 1992, date prévisible de mise en service du nouveau pont.

Il convient, enfin, de préciser que la concession du pont de Tancarville expirera normalement en l'an 2026, soit soixante-quinze ans après la promulgation de la loi du 17 mai 1951. A cette date, qui ne sera pas modifiée en raison de la construction du nouveau pont de Normandie, l'ouvrage sera remis à l'Etat, qui sera alors libre d'instituer la gratuité d'usage sur cet édifice public.

Conscient de l'utilité du pont de Normandie, dont la construction est demandée depuis longtemps, et de l'impact de cet ouvrage sur l'aménagement régional et le soutien à l'économie locale, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi tendant à faciliter la réalisation d'un nouveau franchissement de l'estuaire de la Seine. *(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le pont de Normandie représente un espoir pour la façade ouest de notre pays. Il s'agit, en effet, d'une réalisation de première importance, qui permettra de rapprocher les Normands entre eux et d'ouvrir la Normandie sur le grand large, notamment par l'intermédiaire du port du Havre.

Il faut tout d'abord souligner que ce projet, dont la mouture initiale date de 1972, n'aurait pu aboutir sans l'heureuse et constante obstination de M. Marcel Liabastre, maire de Honfleur et conseiller général du Calvados, et des autorités consulaires de la chambre de commerce du Havre, qui ont littéralement porté le projet à bout de bras, malgré les pesanteurs qui en ont retardé la décision. Qu'ils soient ici chaleureusement félicités et remerciés de leur projet, qui devient celui de toute une région.

Cet ouvrage constituera une prouesse technique et servira de vitrine du savoir-faire des entreprises françaises à l'étranger. D'une longueur de 2 200 mètres, le pont de Normandie enjambrera l'estuaire de la Seine entre Le Havre et Honfleur. Comme le soulignait le directeur de l'équipement du Havre, « nous sommes prêts pour le record du monde des ponts à haubans avec 856 mètres de portée entre les deux pylônes », pylônes qui culmineront à 200 mètres de hauteur au-dessus du fleuve. Il nous faut donc permettre que ce pont devienne une réalité.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, vous avez décidé, en novembre dernier, de concéder cet ouvrage à la chambre de commerce et d'industrie du Havre.

Au moment où certains veulent accrédiéter l'idée du déclin de la France, l'obstination des concepteurs, l'audace de nos ingénieurs, la compétence de nos cadres et de nos ouvriers indiquent plutôt le refus de l'abandon et l'espoir dans l'avenir.

Le pont participe à la relance des ouvrages d'art et des grands travaux voulue par le Gouvernement. Il s'intègre parfaitement dans le cadre des décisions prises en matière de constructions autoroutières qui auront un double effet. Elles permettront de prolonger le lien fixe trans-Manche, dont chacun sait l'extrême importance, et de désenclaver tout l'Ouest français par l'axe Calais-Bayonne, qui naturellement traverse la Normandie sur une direction Nord-Sud qui lui faisait cruellement défaut.

Plus globalement, un document de la mission d'études de la Basse-Seine a analysé les conséquences économiques de l'ouvrage pour son environnement géographique immédiat.

L'activité économique va être relancée grâce aux milliers d'emplois générés directement ou indirectement dans le bâtiment et la métallurgie.

Le pont participe à une économie générale de l'estuaire et de la ville du Havre dont le port situé sur l'axe séquanien permet, avec celui de Rouen, les flux commerciaux de la région parisienne.

A moyen terme, il facilite l'intégration de l'économie normande aux évolutions prévues pour 1992 par le marché unique européen. Il doit être mis en service à cette date.

En rapprochant les trois grandes métropoles que sont Rouen, Caen et Le Havre, il modifie les paramètres du projet d'un aéroport régional dont la réalisation reste en suspens.

Son effet structurant aura également des retombées dans l'Eure, dont je suis l'élu. En désenclavant tout l'Ouest de notre département, il reliera directement des bassins d'emploi éprouvés par le chômage, tel celui de Pont-Audemer, à un

grand centre industriel susceptible de leur offrir des débouchés, particulièrement dans la sous-traitance, et en facilitant l'implantation de nouvelles entreprises.

Le financement de ce pont est assuré par la chambre de commerce du Havre à hauteur de 1 200 millions de francs, l'emprunt nécessaire devant être garanti par les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et par la région de Haute-Normandie.

Cette collaboration constitue un heureux présage et symbolise les virtualités d'une nécessaire réunification de nos cinq départements normands. Le pont de Normandie est, à cet égard, une preuve tangible que nous avançons concrètement dans la bonne direction.

Pour conclure, je voudrais ajouter brièvement ceci : loin des agitations médiatiques souvent superficielles, le Gouvernement et sa majorité travaillent afin de répondre à l'attente des Français. Donnons-lui les moyens d'œuvrer.

Pour sa part, le groupe du rassemblement pour la République approuvera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami André Duroméa, sénateur de Seine-Maritime et maire du Havre, aurait souhaité intervenir sur ce texte. Malheureusement, il est aujourd'hui retenu. En son absence, j'interviendrai sur la base, bien sûr, de son avis et de son expérience de la réalité normande sur ces questions.

Les élus communistes se félicitent de la perspective de réalisation du projet du second franchissement de l'estuaire de la Seine. En effet, nous avons toujours manifesté notre accord avec le projet. Il repose sur la conviction qu'il est de l'intérêt du développement économique et social des deux régions normandes, comme de l'ensemble de la nation, de poursuivre l'aménagement des deux rives de l'estuaire de la Seine, ainsi que de les doter de liaisons rapides avec le reste de notre pays.

Dès la mise en place du schéma d'adaptation et d'utilisation de la mer pour l'estuaire de la Seine, voilà une dizaine d'années, nous nous sommes prononcés pour les études devant aboutir à la construction d'un second ouvrage sur la Seine. Depuis, nous n'avons cessé de rappeler cette nécessité.

Lors de la préparation du 9^e Plan, nous avons souhaité que les études en soient financées. En mai 1983, le conseil municipal du Havre demandait que la promotion de l'estuaire de la Seine soit retenue au titre du 9^e Plan et que soit affirmé ainsi le rôle de métropole de l'estuaire de la ville du Havre. Il se prononçait pour un développement de la région et retenait à ce titre la création du second franchissement sur l'estuaire.

Cette position a été confirmée par ce même conseil municipal du Havre en juin 1986, tout en mettant l'accent sur un certain nombre de problèmes propres à l'agglomération.

Il souhaitait, en particulier, que la construction du pont sur l'estuaire renforce le pôle urbain constitué autour du Havre en soulignant que : « c'est l'intérêt de la ville, c'est aussi la condition pour que cet ouvrage majeur contribue à structurer de manière harmonieuse le territoire national ».

Il demandait que l'Etat, les régions, les départements, d'autres collectivités ou établissements publics contribuent, par des mesures d'accompagnement, à la mutation que vont connaître Le Havre et la région de l'estuaire avec le nouvel ouvrage.

Si nous nous félicitons donc de la concrétisation après toutes ces années du projet, force est de constater que les conditions qui l'accompagnent s'inscrivent dans le contexte de l'orientation générale du Gouvernement.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui vise à autoriser l'emploi des excédents dégagés par l'exploitation du pont de Tancarville. Comment peut-on dire que « les tarifs du pont de Normandie devront être fixés par référence à ceux de Tancarville » alors que le concessionnaire s'apprête à augmenter de façon considérable les péages du pont de Tancarville ?

La majorité et le Gouvernement disent que ce projet est la conséquence d'une volonté politique exprimée par le Gouvernement et les collectivités locales.

M. Philippe François. Exact !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. C'est une volonté qui ne lui coûte pas cher, puisqu'il ne mettra pas un centime dans la réalisation du pont. Il empochera même quelques millions de francs par le biais de la T.V.A., et nous y reviendrons...

M. Philippe François. Vous préférez un déficit ?

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. La majorité et le Gouvernement parlent d'une opération exemplaire avec une solution raisonnable pour son financement. En effet, pour nous, le pont s'inscrit dans une nouvelle génération d'équipements publics dont la réalisation s'effectue sans apport budgétaire de l'Etat. C'est une situation rêvée ! En fait, elle consiste une nouvelle fois à faire payer aux usagers le financement des infrastructures de transport. Le péage devient la règle alors que dans les autres pays européens l'accès est libre.

Les usagers du pont de Tancarville ont eu le « privilège » de payer, dès 1959, son financement par emprunt.

Ils ont également financé un certain nombre de liaisons pour le désenclavement autoroutier du Havre pour 150 millions de francs par l'intermédiaire du concessionnaire du pont de Tancarville.

A terme, la concession faite à la chambre de commerce du Havre prévoyait la gratuité du péage. Aujourd'hui, ce pont est amorti mais les usagers continuent de payer. Ils vont maintenant financer le second pont.

M. Philippe François. C'est normal !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous trouvez cela normal ? Très bien ! Mais nous ne partageons pas cette opinion et les usagers seront sans doute intéressés de savoir que vous trouvez normal qu'après avoir amorti le pont de Tancarville ils doivent maintenant financer avec leurs deniers le second pont !

M. Philippe François. Quand je prends le train, je paie mon billet !

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Ce sont deux points de vue différents et il est utile que les choses soient claires sur ce point !

Pourtant, le 27 février 1947, la chambre de commerce promettait : « la perception des péages n'est appelée à durer que le temps de la concession, strictement nécessaire à l'amortissement de l'emprunt. » Bien entendu, cet engagement n'a pas été tenu et, aujourd'hui, vous trouvez cela normal !

Ainsi, l'emprunt étant largement remboursé, les usagers sont en droit de dire qu'ils ne doivent plus rien au concessionnaire. De plus, ce mode de financement comporte une injustice, puisque les usagers de Tancarville payent pour la construction d'un pont que, pour un nombre non négligeable d'entre eux, ils n'utiliseront peut-être jamais.

Mais le désengagement de l'Etat ne se limite pas au seul projet qui nous est présenté aujourd'hui.

Le Havre et sa région jouent un rôle essentiel dans le commerce extérieur de notre pays, puisque c'est le premier port français pour la valeur des marchandises et le premier port de notre pays face à la concurrence des ports du nord de l'Europe.

La bonne qualité des dessertes routières représente donc un enjeu économique fondamental pour Le Havre, la région et également notre pays.

La ville et le port ont longtemps été les grands oubliés de l'histoire autoroutière française. En effet, l'un des plus grands ports européens et sa zone industrielle voisine ont été privés de liaisons rapides avec l'arrière-pays, au mépris le plus profond de leur développement et surtout de la vive concurrence au sein de l'Europe, en particulier de celle des ports de l'Europe du Nord.

Il a fallu attendre 1982 pour que le développement autoroutier soit décidé et mis en chantier dans cette région.

Alors que la porte océane est largement ouverte sur le monde extérieur, son accès terrestre a complètement été négligé. Si l'on compare le réseau d'autoroutes qui part des ports du Benelux à celui de nos ports, on peut mesurer l'énorme écart qui existe entre eux.

Ainsi, monsieur le ministre, si vous avez décidé de l'inscrire au schéma directeur national, la question de la réalisation rapide de la liaison Le Havre - Amiens - Saint-Quentin reste posée. La seule précision est que le programme sera lancé dans les dix prochaines années ; c'est vague. Or, la

rapidité est primordiale dans ce domaine, au risque de voir certaines régions françaises s'orienter encore plus qu'à présent vers les ports d'Anvers et de Rotterdam.

La perspective de la mise en service du lien fixe transmanche et les liaisons routières qui s'y rapportent, si elles vont permettre une meilleure liaison du Havre avec les régions françaises du Nord et du Nord-Est, connecteront directement ces régions avec les concurrents du port du Havre. Elles peuvent donc être des causes supplémentaires de détournement de trafic si la connexion du Havre avec ce réseau n'est pas réalisée rapidement.

Il reste également de nombreuses incertitudes quant aux débouchés du pont et à leur connexion avec le reste du réseau autoroutier.

Au niveau des approches du pont, des problèmes se posent. Il semble évident que le pont ne trouvera sa pleine utilité que si les voies d'accès sont aménagées en même temps.

Dans le schéma autoroutier, il n'est pas tenu compte de la présence du nouveau pont ; ses raccordements au sud et au nord ne sont pas évoqués.

Sur la rive droite, celle du Havre, la maîtrise d'ouvrage ainsi que le mode de financement du raccordement du pont à l'autoroute A 15 et à la liaison avec la future autoroute Le Havre - Amiens - Saint-Quentin ne sont pas encore déterminés. Tous ces équipements devraient faire l'objet d'une participation de l'Etat.

En outre, il serait nécessaire que deux aménagements soient apportés au plan autoroutier : il faut que la section entre le pont de Tancarville et l'autoroute de Normandie soit classée en autoroute ; il faut compléter le schéma autoroutier afin que l'ouvrage soit relié, au sud, à l'autoroute A 13 et à l'axe Alençon - Le Mans - Tours.

Non seulement le Gouvernement ne versera pas un centime pour la construction du pont, mais le pont sera pour lui une source de revenus, puisqu'il encaissera, par le biais de la T.V.A., près de 400 millions de francs.

Aussi, nous demandons que l'Etat ne perçoive pas de T.V.A. sur la construction et l'exploitation du futur pont, ainsi que sur l'exploitation du pont de Tancarville.

Pendant des années, les élus communistes, à tous les niveaux, ont demandé que l'Etat reverse aux collectivités locales une compensation sur la T.V.A. perçue. On nous répondait alors que ce n'était pas possible. Pourtant, depuis plusieurs années, cela se fait. Pourquoi ne serait-ce pas possible dans ce cas, monsieur le ministre ?

Par ailleurs, le concessionnaire n'a d'autre recours que de procéder à un appel massif aux capitaux privés sur les marchés national et européen, capitaux dont le remboursement va entraîner un véritable rançonnement des usagers.

Nous demandons donc que les tarifs envisagés pour le pont de Tancarville et le second franchissement de l'estuaire soient revus à la baisse et dans le sens d'une plus grande équité, grâce à une intervention de l'Etat sur le taux des emprunts contractés et au remboursement au concessionnaire de la T.V.A. perçue par l'Etat.

Les futurs usagers n'ont aujourd'hui aucune garantie que lorsque le pont de Normandie sera amorti ils ne continueront pas à payer, comme c'est le cas pour Tancarville.

Nous souhaitons que le Gouvernement s'engage sur cette question.

Le pont facilitera les relations entre les deux rives de l'estuaire et au-delà.

La réalisation de cet ouvrage peut, certes, donner du travail pendant plusieurs années. C'est important dans une région qui compte 125 000 chômeurs.

Ce sera un ouvrage remarquable ; nous souhaitons qu'il soit aussi un fleuron de la technologie française.

L'emportant sur des entreprises locales ou nationales mises aujourd'hui en difficulté ou refusant de participer au projet, en raison même de leur stratégie de renoncement, des groupes étrangers pourraient venir sur place avec leur propre personnel et leur propre technologie.

L'exemple du tunnel sous la Manche le montre puisque le marché de l'ingénierie, alors que le projet Eurotunnel est financé moitié par la France et moitié par la Grande-Bretagne, va à des firmes étrangères.

Or une entreprise locale comme Tecnor, qui est l'une des deux entreprises françaises qualifiées pour fournir des câbles pour ce type de pont, est menacée de fermeture.

La population locale, pourtant pratiquement seule à financer le pont dans le projet actuel, se verrait ainsi exclue en totalité ou en partie des retombées immédiates en matière d'emploi.

Le pont sera un élément structurant important de la région ; mais il ne pourra pas, à lui seul, comme par miracle, rétablir l'emploi et la santé de l'économie régionale mis à mal par la politique de croissance financière du capital voulue et menée depuis des années par les gouvernements successifs et le patronat.

D'ailleurs, le pont de Normandie, au niveau régional, est devenu un thème idéologique, comme la perspective du grand marché intérieur européen au plan national. Ce serait la grande chance pour la région normande, pour résoudre les problèmes d'emploi au Havre et dans sa région. Hors du pont, il n'y aurait point de salut ; ce serait un nouveau « bout du tunnel », si l'on peut dire.

L'aménagement du territoire consiste non seulement à créer des routes ou des voies de communication, mais aussi à mener une politique de l'emploi, une politique sociale et de formation, qui donne à chaque région les moyens de développer ses richesses au bénéfice des hommes.

Le pont, en assurant une relation plus directe entre les deux rives de l'estuaire, modifiera l'urbanisation, qui s'était développée de façon séparée jusqu'ici. En provoquant des déplacements d'activité ou de résidence des personnes, il peut s'ensuire des déséquilibres.

Voilà pourquoi le conseil municipal du Havre, mettant l'accent sur un certain nombre de problèmes propres à l'agglomération, définissant des objectifs de développement et de sauvegarde, a demandé que la construction du pont soit l'occasion de conclure un contrat de plan associant l'Etat, les régions, les départements et d'autres collectivités et établissements publics.

Nous regrettons que cette question politique décisive d'une concertation entre toutes les autorités concernées et d'une participation de l'Etat à l'aménagement de l'estuaire ne soit pas effectivement formulée par le texte qui nous est soumis.

C'est pourquoi, à l'occasion de la construction de ce pont et en vue d'en maîtriser toutes les implications dans le tissu urbain et industriel de l'estuaire, nous continuons de proposer que le principe d'un contrat de plan associant toutes les autorités et institutions à la maîtrise d'un développement aussi harmonieux que possible de la zone de l'estuaire soit adopté.

Nous souhaitons que ce pont serve le développement économique, social, culturel de la région et, au-delà, du pays. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les représentants du département du Calvados - Jacques Descours Desacres, Jean-Marie Girault et moi-même - ne peuvent que se réjouir de l'inscription de cette proposition de loi à notre ordre du jour.

Sur le rapport de M. le maire de Honfleur - je remercie M. Pluchet d'avoir cité tout à l'heure le nom de notre ami Marcel Liabastre - le conseil général de notre département a donné récemment un complet accord sur ce projet, aussi bien techniquement que financièrement, et accordé sa garantie.

Nous estimons, en effet, que cette nouvelle voie sera très bénéfique à l'activité de nos deux régions, Haute-Normandie et Basse-Normandie. Elle facilitera les accès de l'une à l'autre. Elle facilitera l'accès vers Le Havre. Elle nous situera d'une façon beaucoup plus favorable sur les grands axes européens.

La commission des travaux publics de mon département, dont j'assume la responsabilité, ainsi que les conseillers généraux concernés ont déjà procédé à l'étude des aménagements qui devront accompagner la construction du pont ; certains aménagements sont déjà commencés ; ils sont presque tous en voie de financement.

C'est dire que c'est convaincus qu'il s'agit d'un grand projet que nous voterons le présent texte. Nous sommes confortés par l'effort important accompli par l'Etat en ce qui concerne les routes d'accès pour accompagner cette réalisation.

Nous parlions encore de cet ouvrage, tout récemment, à Pontorson, au cours d'une réunion que vous avez bien voulu présider, monsieur le ministre.

Longtemps, on a parlé de ce pont comme de quelque chose de lointain, dont on ne verrait pas de sitôt la réalisation. Ce pont va être construit et son accès facilité par l'effort important que consent le Gouvernement s'agissant des routes nationales.

C'est donc avec grande satisfaction que nous sommes aujourd'hui à vos côtés, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique

M. le président. « Article unique. - L'article 2 de la loi n° 51-558 du 17 mai 1951 portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-591 du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales, ces modifications pourront autoriser le concessionnaire à affecter une partie du produit des péages au financement de la construction d'un nouveau franchissement de la Seine en aval de Tancarville. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article unique.

(*L'article unique est adopté.*)

Articles additionnels

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Duroméa, Minetti, Bécart, Renar, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article unique, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - La T.V.A. sur les dépenses d'investissements réalisés pour l'aménagement et la construction du nouveau pont ainsi que des voies routières afférentes est reversée au concessionnaire en vue de diminuer les prix des péages dudit pont et du pont de Tancarville. Dans un délai de quinze ans, le passage sera gratuit sur ces deux ponts.

« II. - Une taxe sur les opérations de bourse est instituée. Son taux est fixé par décret à due concurrence des dépenses engagées au présent article. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Comme je l'ai déjà indiqué dans mon intervention au cours de la discussion générale, le pont de Tancarville, mis en service en 1959, est amorti depuis plusieurs années. Les fonds recueillis depuis auraient dû servir à diminuer le prix des péages. Or, cela n'a pas été le cas.

Dans la proposition de loi qui nous est soumise, il est proposé d'utiliser les fonds ainsi dégagés du pont de Tancarville pour financer la construction du nouveau pont de Normandie.

Cela nous paraît injuste, et ce pour deux raisons.

D'une part, le pont de Normandie - tout comme celui de Tancarville - est un ouvrage à vocation régionale, et même nationale si l'on considère le rôle du port du Havre et de sa région pour nos échanges maritimes.

Il serait donc légitime que l'Etat participe au financement. C'est ce que nous proposons, par le mécanisme de remboursement de la T.V.A. au concessionnaire, dans l'amendement n° 1.

D'autre part, il est injuste que les péages « subis » au pont de Tancarville par les usagers servent à financer le nouveau pont. Le principe de la gratuité des ouvrages d'art reliés au réseau des routes nationales ou départementales serait une nouvelle fois remis en cause, comme c'est le cas pour plusieurs autres franchissements, notamment pour celui qui relie Oléron au continent, en dépit d'ailleurs des jugements du Conseil d'Etat à ce sujet.

C'est pourquoi nous proposons de fixer le principe d'une baisse progressive des tarifs jusqu'à la gratuité au bout de quinze ans, pour le pont de Tancarville comme pour celui de Honfleur. Le transfert de financement issu du pont de Tancarville ne nous paraît, en effet, envisageable que pour parvenir progressivement à la gratuité des deux ponts.

Tel est donc le deuxième aspect de notre amendement.

Cet amendement est, par ailleurs, gagé par une taxe sur les opérations de bourse. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

Il va de soi que le Gouvernement pourrait reprendre cet amendement à son compte, sans être contraint de le gager comme nous le proposons, puisqu'il a toute liberté en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Caron, rapporteur. Cet amendement du groupe communiste propose le reversement au concessionnaire de la T.V.A. sur les dépenses d'investissement du nouveau pont et prévoit la gratuité dans un délai de quinze ans du passage sur le pont de Tancarville et sur le pont de Normandie, ainsi qu'une taxe sur les opérations de bourse.

La commission a donné un avis défavorable sur cet amendement pour deux raisons.

Premièrement, le reversement de la T.V.A. au concessionnaire est une solution extrême. Il faut signaler que, si la chambre de commerce et d'industrie du Havre doit payer la T.V.A. sur les investissements, elle aura ensuite à payer les remboursements d'emprunt desquels sera déduite la T.V.A. versée sur les résultats d'exploitation de l'ensemble des deux ponts. Il n'y a donc pas remboursement de la T.V.A., il y a une déduction significative.

Deuxièmement, le pont de Tancarville sera remis en état à l'issue de la concession de soixante-quinze ans, c'est-à-dire en 2026. C'est donc seulement à cette date que l'Etat sera libre d'instituer la gratuité d'usage. Si cette gratuité intervenait plus tôt, les termes de la concession seraient remis en cause et l'équilibre financier des deux ponts serait mis en péril.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Au-delà des arguments déjà évoqués par M. le rapporteur, je voudrais répondre à Mme Fraysse-Cazalis, pour qui l'Etat a tendance à se « défausser » sur le plan budgétaire, que l'Etat fait son devoir et qu'il le fait mieux qu'au cours des années précédentes. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Vous n'avez pas d'autres arguments ?

M. Claude Estier. C'est un peu concis !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. L'Etat fait son devoir, d'abord parce que le budget des routes est de nouveau en progression de 8 p. 100, ensuite parce que la dotation de privatisation de 2 milliards de francs permet d'accélérer le programme autoroutier...

M. René-Georges Laurin. Très bien !

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. ... et enfin parce que l'Etat a prévu un programme de financement pour les 2 700 kilomètres d'autoroute à réaliser au cours des dix prochaines années.

Ainsi, cette année, 200 kilomètres d'autoroute seront construits contre 100 kilomètres en moyenne ces quatre dernières années. En outre, pour 1988, c'est plus de 300 kilomètres d'autoroute qui seront faits afin de préparer la France dans les meilleures conditions aux jeux Olympiques de 1992. Ces autoroutes sont un élément vital de notre politique d'aménagement du territoire.

Après des années de baisse, le volume des travaux publics est en hausse cette année de 8 p. 100, contre 7 p. 100 l'année dernière. C'est bien la traduction d'une réelle volonté politique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, MM. Duroméa, Minetti, Bécart, Renar, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article unique, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, un contrat de plan sera élaboré entre l'Etat et les partenaires institutionnels concernés pour définir les orientations et les moyens de l'aménagement urbain et industriel de l'ensemble de l'estuaire de la Seine. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous demandons que l'Etat s'engage à prendre l'initiative d'un contrat de plan réunissant tous les partenaires institutionnels, sociaux et économiques concernés, définissant les grandes orientations, les objectifs et les grands moyens de l'aménagement urbain et industriel de l'ensemble de l'estuaire de la Seine.

Le pont, en facilitant les relations économiques et humaines entre les deux rives, à condition d'en mesurer et d'en maîtriser tous les effets, ne peut qu'apporter à cette région un atout supplémentaire.

Au-delà des deux rives, le pont peut constituer un trait d'union entre les deux départements et les deux régions riveraines.

Il peut favoriser le rapprochement entre les agglomérations du Havre et de Caen, ouvrir le port du Havre et ses industries sur un arrière-pays et une économie complémentaire de la sienne, contribuer à une diversification et à une progression des trafics dans l'intérêt, non seulement local et régional, mais également national.

Cet ouvrage peut jouer un rôle de premier plan dans le programme d'amélioration des infrastructures et des voies de communication nécessaire à la promotion de l'estuaire de la Seine.

La région du Havre dispose d'atouts pour recevoir cet équipement majeur : son activité économique importante, ses liaisons avec le reste du pays, sa jeune université, qui se développe en prise sur la spécificité locale, ses importants équipements culturels et de loisir.

Mais son tissu urbain n'est pas sans points faibles. La municipalité s'attache à les corriger en constituant un véritable centre de la ville avec l'université et l'agrandissement de l'hôtel de ville, en engageant une réhabilitation du patrimoine immobilier, en conjuguant ses efforts avec ceux des partenaires locaux pour renforcer et diversifier le tissu industriel.

Le pont, en assurant une relation plus directe entre les deux rives de l'estuaire, modifiera l'urbanisation qui s'était développée de façon séparée jusqu'ici.

En provoquant des déplacements d'activités ou de résidence de personnes, il pourra en résulter des déséquilibres.

Il faut faire en sorte que la construction du pont de Normandie renforce le pôle urbain constitué autour du Havre.

Dans cet esprit, il est souhaitable de réaliser de meilleurs raccordements du futur pont au réseau routier existant, de structurer le centre de la ville du Havre, de requalifier l'habitat existant, d'assurer le financement des investissements nécessaires au développement du port du Havre, de développer et d'unifier les primes et autres mesures incitatives de soutien à l'économie, de poursuivre le développement de l'université du Havre, de garantir l'avenir de l'aérodrome du Havre-Octeville, de redéfinir les découpages territoriaux des médias d'information régionaux.

Ces objectifs vastes et cohérents et ces mesures d'accompagnement à la mutation que vont connaître, avec la constitution du pont, Le Havre et la région de l'estuaire, devraient être précisés et traduits en actions dans un contrat de plan dans le souci d'associer toutes les institutions à la maîtrise d'un développement aussi harmonieux que possible de l'estuaire.

Telles sont les raisons qui nous ont conduits à déposer l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Caron, rapporteur. Je voudrais, tout d'abord, préciser que différents aménagements sont actuellement à l'étude.

Sur la rive droite d'abord, des liaisons nouvelles seront faites avec les voiries existantes. On peut citer le franchissement du canal maritime et les liaisons avec le nœud routier d'Harfleur. Au-delà, il y aura un raccordement à l'autoroute Tancarville-Yerville.

En ce qui concerne la rive gauche, le pont sera en liaison directe avec la départementale 144 dans l'immédiat et, ultérieurement, avec l'autoroute A 15. Je citerai par ailleurs, comme l'a rappelé M. le ministre, le plan autoroutier d'accompagnement du tunnel sous la Manche.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement estimant qu'il dépasse largement le cadre de la proposition de loi et qu'il crée une obligation pour les collectivités locales, qui souhaitent, bien entendu, conserver leur liberté d'action en matière de planification. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)

M. André Méric. Il n'y a plus de planification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En effet, les contrats de plan ont une procédure propre. Leur contenu ne peut pas être décidé par la loi. De plus, nous entrons dans la procédure des négociations du 10^e Plan. Le conseil régional de Haute-Normandie et celui de Basse-Normandie ont déjà émis des propositions, qui, le jour venu, comme dans les autres régions françaises, aboutiront à un contrat de plan. Il apparaît dès aujourd'hui que les deux grandes priorités seront très probablement, pour la plupart des régions, d'une part, l'éducation et, d'autre part, les communications.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Fidèles à nos options en matière de politique d'aménagement du territoire, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix la proposition de loi, je donne la parole à M. Bellanger, pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur l'opportunité de cette construction, il ne nous semble pas exister de divergences importantes. M. le ministre a souligné dans sa première intervention qu'il y avait un consensus. Je regrette que, dans sa seconde intervention, il ait eu tendance à susciter sur ce point une polémique.

L'utilité de ce projet est reconnue par tous. Le pont de Normandie répond aux besoins économiques régionaux. Il est susceptible de créer des emplois dans une zone économiquement touchée, mais il eût sans doute été souhaitable que son rang puisse être déterminé dans la hiérarchie des grands travaux nécessaires.

Fidèle à sa politique de désengagement de l'Etat, le Gouvernement a préféré l'opportunité locale aux choix difficiles de la planification.

Deux points restent cependant encore obscurs et je n'ai rien entendu de bien nouveau sur ces sujets.

En premier lieu, le niveau de rentabilité de cet ouvrage - donc le montant du péage - n'est pas défini clairement, ce qui laisse subsister une inconnue sur le montant d'éventuels

transferts de recettes entre le pont de Tancarville et le pont de Normandie. J'ai toutefois appris qu'il sera procédé à une hausse substantielle du montant des péages sur le pont de Tancarville.

En second lieu, les conditions d'adjudication n'étant pas arrêtées, les retombées en terme d'emplois sur la région ne peuvent être véritablement connues.

Il est vrai que l'objet de notre discussion n'est pas là - c'est la première anomalie - puisque nous légiférons sur un texte prévoyant les modes de financement d'un projet dont la réalisation reste encore à préciser.

Cette proposition de loi introduit une modification à la loi du 17 mai 1951, elle-même dérogatoire à la loi du 12 juillet 1979, qui fut votée à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 février de la même année, loi déjà dérogatoire par rapport à celle du 30 juillet 1880. Sur le principe, il est donc à craindre que, de dérogation en dérogation, la clarté juridique ne s'en trouve pas accrue.

Concrètement, la proposition de loi vise à faire financer en partie la construction du pont de Normandie par les excédents de l'exploitation du pont de Tancarville grâce aux amortissements déjà réalisés.

Cela revient à faire payer aux usagers du pont de Tancarville une partie de la construction de ce nouvel ouvrage et réduit donc à néant les espoirs que les usagers pouvaient avoir d'une diminution des tarifs du péage, dont le produit, selon la législation actuelle, était strictement réservé à l'ouvrage exploité.

Il s'agit donc très clairement d'un changement de destination.

La position du groupe socialiste sera claire. Il entend manifester son accord sur le principe de la construction du pont de Normandie, mais son désaccord sur les modalités de financement et ce pour trois raisons.

Premièrement, raison de caractère juridique : la législation ne sera pas clarifiée.

Deuxièmement, raison de choix politique : le recours systématique au financement privé et le désengagement de l'Etat dans la politique d'aménagement du territoire ne peuvent recueillir notre soutien.

Troisièmement, raison financière : nous ne pouvons accepter de faire payer par les usagers du pont de Tancarville la construction du pont de Normandie.

En conséquence, le groupe socialiste s'abstiendra. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, élu d'un département côtier et ayant une longue expérience des ponts, je voterai cette proposition de loi en regrettant toutefois qu'elle n'introduise une dérogation à la loi du 12 juillet 1979 qu'au seul profit d'un ouvrage spécifique.

En effet, monsieur le ministre, vous le savez, d'autres ouvrages se trouvent dans une situation analogue, et la mise en œuvre d'une péréquation entre des ouvrages amortis et ceux qui sont en construction ou vont l'être serait tout à fait bienvenue.

Pourquoi ne pas le dire ? Une telle péréquation serait particulièrement utile entre les ouvrages de l'île d'Oléron et de l'île de Ré. Cela permettrait, en particulier, de réduire sérieusement les conditions d'exploitation du pont de l'île de Ré, actuellement en construction, et dont la mise en service, nonobstant des difficultés administratives, doit intervenir d'ici à un an.

C'est donc en formulant l'espoir qu'une telle disposition puisse être élargie à l'ensemble des ouvrages qui se trouvent dans les mêmes conditions que je voterai ce texte.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous nous félicitons de la perspective de réalisation du projet de second franchissement de l'estuaire de la Seine puisque, je le répète, il est de l'intérêt du développement économique, social et culturel des deux régions normandes, et, au-delà, de l'ensemble du pays, de poursuivre l'aménagement des deux rives de l'estuaire. Mais le contexte qui entoure cette réalisation est loin de nous satisfaire.

Je rappellerai trois points importants que j'ai évoqués dans la discussion générale.

Premièrement, la promesse de suppression du péage de Tancarville, une fois l'emprunt amorti, n'a pas été tenue.

Deuxièmement, le mode de financement retenu est injuste puisqu'il fait payer les usagers d'un pont pour la construction d'un autre pont que, d'ailleurs, ils n'utiliseront peut-être jamais.

Enfin, nous n'avons aucune garantie que, une fois ce nouveau pont amorti, les usagers ne continueront pas à payer.

Adopter ce texte sans faire droit aux amendements que nous avons proposés, et qui étaient de nature à réintroduire une participation raisonnable de l'Etat dans le processus engagé, c'est adopter un plan de financement qui lèse gravement les usagers de Tancarville et du futur pont.

Nous demandons que l'Etat prenne toutes ses responsabilités d'aménageur, et la réponse que m'a faite M. le ministre n'a pas été très convaincante à cet égard.

Nous pensons que l'Etat doit prendre ses responsabilités, sans pour cela remettre en cause le principe de la concession. Nous demandons qu'il participe à la construction d'un ouvrage qui, à l'évidence, a un intérêt national, et qu'il s'engage à réaliser les accès routiers indispensables.

De telles injustices peuvent et doivent être évitées. Le moyen d'y parvenir, je l'ai déjà dit, c'est la participation de l'Etat. Cet ouvrage doit permettre de désenclaver le second port de France. Il s'agit bien là de l'intérêt national. L'Etat ne peut donc pas se désengager de cette réalisation.

Le principe de la gratuité des ouvrages d'art reliés au réseau de routes nationales départementales sera ainsi une nouvelle fois mis en cause. A cet égard, il convient de rappeler le mécontentement légitime exprimé par les usagers, qui, par l'intermédiaire de leurs associations, ont sous diverses formes manifesté leur opposition à ce projet.

En conclusion, je rappelle que nous avons donné notre accord de principe pour la construction de ce pont mais, dans la mesure où l'Etat n'assume pas ses responsabilités et dans la mesure où les usagers vont être appelés à supporter les conséquences de son désengagement, le groupe communiste ne votera pas ce texte. Il s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

5

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 312, 1986-1987). [Rapport n° 349 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la loi de programme du 31 décembre 1986, relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dispose que, dans un délai d'un an à compter de sa publication, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Le présent projet de loi répond à cet engagement.

A l'occasion du dépôt de ce texte, le Gouvernement s'est fixé trois objectifs : premièrement, améliorer le système d'assurance vieillesse saint-pierrais ; deuxièmement, choisir le régime le mieux adapté aux spécificités locales ; troisièmement, assurer la possibilité d'une évolution de la protection vieillesse dans l'archipel.

Le régime qui existe à Saint-Pierre-et-Miquelon, cristallisé par l'ordonnance du 26 septembre 1977, ne répond pas à l'objectif d'un régime moderne de retraite, qui est d'accorder une pension en fonction des cotisations versées durant toute la vie professionnelle.

En effet, la prestation principale, l'allocation aux vieux travailleurs, créée en 1960, présente trois caractéristiques qui sont autant de défauts.

Tout d'abord, cette allocation est forfaitaire et n'est pas calculée en fonction de la durée d'assurance. Sont montants actuels de 2 937 francs par mois pour une personne seule et de 4 854 francs pour un couple, ce qui est modeste ou faible, compte tenu notamment des dépenses de chauffage qu'entraînent les conditions climatiques locales ; par ailleurs, elle est soumise à condition de ressources et de non-cumul avec une autre pension ; enfin, elle n'est servie que pour vingt ans au moins d'affiliation au régime. Ces deux dernières caractéristiques conduisent en outre à ce que de nombreuses personnes âgées ne bénéficient pas de cette prestation.

L'absence de cumul de l'allocation aux vieux travailleurs avec une pension de vieillesse servie par un autre régime exclut, de fait, 45 p. 100 des intéressés du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs à taux plein. La durée minimale d'assurance requise, à savoir vingt ans, agit comme un coupeur et exclut de l'allocation aux vieux travailleurs toute personne qui ne satisfait pas à cette condition.

Pour pallier ces inconvénients, une seconde prestation avait été créée en 1972, à savoir l'allocation complémentaire spéciale, à caractère contributif, c'est-à-dire prenant en compte les cotisations versées. Mais, dès 1977, et pour des raisons financières, les responsables du régime ont bloqué cette prestation à 540 francs par mois pour une personne seule et à 840 francs par mois pour un couple.

De création récente, cette prestation ne concerne, en fait, qu'une minorité de personnes âgées, à savoir 290 personnes par an contre 500 bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs, alors que le nombre des cotisants est identique, à savoir 1 300 cotisants pour les deux prestations.

Devant cette situation peu satisfaisante, une réforme s'imposait. Le Gouvernement, en accord avec les partenaires locaux, a choisi de réformer en profondeur le régime pour rendre la pension plus directement proportionnelle aux cotisations versées à l'exemple de la métropole tout en respectant les spécificités locales.

Trois raisons essentielles ont guidé le Gouvernement dans le choix du régime nouveau qui vous est proposé, l'une d'elles tenant tout d'abord à la philosophie même de notre protection sociale. Il ne peut en effet y avoir dans ce pays de protection sociale totalement gratuite.

Il est juste que soient prises en compte les circonstances où une personne n'a pas pu exercer d'activité professionnelle et donc n'a pas pu cotiser, indépendamment de sa volonté. Je pense par exemple au chômage, malheureusement présent également à Saint-Pierre-et-Miquelon comme en métropole.

Il est nécessaire par ailleurs de fixer des minima de ressources. Mais, au-delà de ces minima, notre protection sociale ira de plus en plus vers la rétribution d'un effort préalable de cotisation.

En second lieu, nous a guidés la nécessité de traiter équitablement tous les retraités de l'archipel en supprimant les inégalités qui existent entre les retraités bénéficiant exclusivement d'un régime métropolitain et ceux qui ont accompli leur carrière au sein de plusieurs régimes ; de plus, en s'inspirant du régime général métropolitain, le nouveau régime autorisera une coordination des droits à pension de vieillesse, ce qui est essentiel lorsque la vie professionnelle des assurés change et fait changer ceux-ci de régime.

Enfin, le fonctionnement d'un tel régime contributif bénéficiera des normes techniques et financières de fonctionnement qui existent en métropole et permettra d'assurer une compensation financière sur des bases objectives. En effet, le régime général assure actuellement, vous le savez, l'équilibre du régime saint-pierrais. Jusqu'à son fonctionnement de croisière qui devrait le rendre financièrement autonome, le régime saint-pierrais continuera de bénéficier de cette solidarité active et concrète.

Bien évidemment, ce nouveau régime n'est pas exclusif du maintien d'une garantie de ressources pour les personnes âgées. Comme en métropole existera un minimum vieillesse, complété par un effort en faveur des personnes âgées les plus modestes dans le cadre de l'action sociale publique.

Le système retenu reprend donc au maximum les caractéristiques du régime général tout en présentant des particularités.

Les principales règles du régime général d'assurance vieillesse se retrouvent dans le régime proposé. La pension y est le produit d'une durée d'assurance, du salaire moyen sur lequel il a été cotisé, d'un taux égal à 50 p. 100 si l'assuré a soixante ans et compte cent cinquante trimestres d'assurance.

Bien évidemment, la pension sera réversible au profit du conjoint survivant.

Pour sa part, le minimum garanti sera comparable, dans sa structure, aux deux étages du minimum vieillesse métropolitain et servi à partir de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail.

L'alignement sur les règles métropolitaines ne sera néanmoins pas total pour trois raisons.

Premièrement, l'alignement pur et simple sur toutes les règles du régime général conduirait inéluctablement à un alignement des cotisations d'assurance vieillesse, que les bénéficiaires du régime ne sauraient, dans le contexte économique actuel de l'archipel, supporter en réalité. L'écart avec la métropole est de 5 points de cotisations : 9,5 p. 100 contre 14,8 p. 100 pour le régime général métropolitain.

C'est la raison pour laquelle certains avantages, notamment ceux qui sont accordés aux mères de familles, y seront appliqués progressivement, en fonction des choix financiers des responsables du régime eux-mêmes.

Le régime conserve ses avantages propres, tels que la garantie d'un minimum de ressources accordé aux mères de famille ayant élevé trois enfants et plus ainsi qu'aux handicapés.

Enfin, afin de ne pas alourdir la gestion du risque vieillesse, en concertation avec les gestionnaires de la caisse de prévoyance sociale, certaines règles métropolitaines complexes n'ont pas été reprises, tels le minimum contributif ou certaines majorations spécifiques.

Il est une spécificité qui a suscité l'interrogation, c'est le calcul des droits sur les salaires cotisés durant toute la vie professionnelle et non sur les salaires des dix meilleures années.

Ce choix répond à des considérations à la fois techniques et sociales.

D'une part, la caisse de prévoyance sociale ne dispose pas de compte individuel des assurés qui permettrait de retrouver pour le passé les salaires réels cotisés par chacun d'eux.

D'autre part, afin d'assurer aux nouveaux retraités un montant de pension satisfaisant, le Gouvernement s'engage à ce que chaque année d'activité cotisée au régime local depuis 1960 soit comptée forfaitairement au niveau maximum des salaires soumis à cotisations à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est-à-dire au plafond, ce qui est certainement avantageux.

Ce texte, vous le remarquerez, ne serait-ce que sur la base de ce dernier exemple, est un texte de progrès social réel : la mise en place du projet de loi entraînera une augmentation de plus de 10 p. 100 des pensions versées pour aboutir à une majoration de plus de 25 p. 100, en francs constants, du montant moyen des pensions servies à échéance de dix ans.

Son coût financier reste toutefois modéré et n'entraînera pas une aggravation des transferts à la charge du régime général. C'est pourquoi je ne doute pas qu'il recueillera, comme à l'Assemblée nationale, le plus large assentiment de la part du Sénat. Tel est le vœu que j'émetts.

Enfin - et c'est la troisième et dernière partie de mon exposé - le Gouvernement a ménagé dans ce texte des perspectives d'évolution de la protection vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Tout d'abord, en ce qui concerne la revalorisation des pensions le projet de loi prévoit une progression parallèle à celle de la métropole ; toutefois, il ménage la possibilité d'une revalorisation plus rapide en cas d'évolution différente des prix et des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon, compte tenu notamment des variations du taux de change avec le dollar canadien.

Ensuite, le projet de loi ouvre la possibilité d'une protection complémentaire. Elle sera obligatoire, comme en métropole, pour les salariés. D'ores et déjà les partenaires sociaux réunis dans l'Arrco - association des régimes de retraites complémentaires - ont conclu un protocole pour étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon l'accord du 10 décembre 1961 relatif à la retraite complémentaire des salariés non cadres. Cet accord est subordonné à la mise en place du présent régime.

De plus, le texte de loi ouvre la possibilité aux non-salariés d'adhérer aux régimes métropolitains, il leur reviendra de faire ce choix en toute liberté.

Enfin, je vous rappelle que le Gouvernement déposera prochainement un autre projet de loi visant, conformément aux prescriptions de la loi de programme du 31 décembre 1986, à compléter les régimes particuliers de protection sociale applicables à l'archipel dans les autres branches que l'assurance vieillesse, à savoir, tout particulièrement, l'assurance maladie.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les raisons qui nous ont conduits à la réforme du régime d'assurance applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon qui figure dans le présent projet de loi. Il a été adopté à l'unanimité par les députés en première lecture et votre rapporteur lui a porté une appréciation favorable dont je tenais à le remercier en conclusion de cette brève présentation. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Louisy, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un nouveau régime de retraite sera mis en place dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ».

C'est donc avant le 1^{er} janvier 1988 que doit être mis en œuvre à Saint-Pierre-et-Miquelon un régime d'assurance vieillesse inspiré des régimes métropolitains et tenant compte des particularités de l'archipel afin de remplacer le système actuellement en vigueur, qui fait d'ailleurs l'objet de critiques.

Saint-Pierre-et-Miquelon compte 1 300 cotisants sur une population de 6 000 habitants. Actuellement, 480 personnes perçoivent l'allocation aux vieux travailleurs - A.V.T. - et 291 touchent l'allocation complémentaire spéciale - A.C.S.

La quasi-totalité de la population active est assujettie à un organisme original : la caisse de prévoyance sociale, la C.P.S., pour l'intégralité des risques couverts ; aucune différence n'est faite entre salariés et non-salariés.

Seuls les fonctionnaires titulaires de l'Etat, le personnel des collectivités locales - environ 400 personnes - les marins - pêcheurs - environ 100 personnes - et le personnel d'E.D.F.-G.D.F. ne dépendent pas de la C.P.S.

Après avoir rappelé les grands traits du régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon, je vous présenterai les principaux mérites du régime proposé par le présent projet de loi.

Tout d'abord, je traiterai du système d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon tel qu'il existe à ce jour.

Le régime de protection sociale des habitants de l'archipel est en grande partie autonome par rapport aux régimes de protection sociale et d'aide sociale de la métropole.

De création récente, ce système n'a jamais atteint sa vitesse de croisière et pâtit d'une conception par trop empirique.

D'une manière générale, le régime de protection sociale en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon est financé par des cotisations à la charge des employeurs, des travailleurs indépendants, des salariés et des retraités. L'assiette des cotisations est commune aux salariés et aux non-salariés et elle est constituée par le revenu plafonné.

Une comparaison d'ensemble avec la métropole amène à constater que la moyenne des salaires est plus élevée à Saint-Pierre-et-Miquelon, que le plafond de prise en compte des rémunérations est inférieur au plafond métropolitain, que les taux de cotisation sont moins élevés qu'en métropole et que les prestations sont comparables à celles qui sont servies par le régime général.

Ces disparités ont été prises en compte ces dernières années. Aussi, afin de rapprocher les deux systèmes, la caisse de prévoyance sociale a décidé un relèvement progressif des taux de cotisation et l'alignement du plafond sur celui qui est en vigueur en métropole.

Les taux de cotisation pour le risque vieillesse sont passés de 7 p. 100 à 9,5 p. 100 de 1980 à 1984. Quant au plafond servant de base au calcul des cotisations, il est passé de

3 410 francs en juillet 1980 à 9 430 francs en janvier 1987, soit une augmentation de 176 p. 100. Le plafond métropolitain doit être atteint avant la fin de cette année.

Qu'en est-il de l'évolution des recettes par rapport aux dépenses ? Il convient de noter que les recettes sont passées de 2,6 millions de francs en 1979 à 13 millions de francs en 1986, tandis que les dépenses progressaient de 4,8 millions de francs en 1979 à 14,8 millions de francs.

L'analyse du régime d'assurance vieillesse aide à comprendre que ces chiffres recouvrent deux allocations distinctes : l'allocation aux vieux travailleurs et l'allocation complémentaire spéciale.

L'allocation aux vieux travailleurs a été créée en 1960. Son financement est assuré par une cotisation fixée aujourd'hui à 9,5 p. 100 des salaires, dans la limite du plafond, et répartie entre l'employeur, 5 p. 100, et le salarié, 4,5 p. 100. Les non-salariés supportent l'intégralité de la cotisation. Le demandeur doit être âgé de 60 ans ou de 55 ans en cas d'inaptitude et justifier de 240 mois de cotisations.

L'A.V.T. peut être ouverte à des personnes qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle. Le bénéficiaire de l'A.V.T. est ainsi reconnu à la veuve d'un assuré âgé de 55 ans au moins ou à la femme qui a élevé au moins trois enfants même si elle n'a pas cotisé.

Le montant de l'A.V.T. est forfaitaire. L'arrêté du 20 décembre 1982 a prévu que, sauf avis contraire du conseil d'administration de la C.P.S. de Saint-Pierre, il évoluerait dans les mêmes conditions que celles qui sont retenues pour la majoration des avantages de vieillesse, en métropole.

L'A.V.T. évolue suivant le coût de la vie. Son montant au 1^{er} janvier 1987 était de 2 937 francs par mois pour une personne seule et de 4 854 francs pour un couple.

En revanche, l'A.V.T. est soumise à des conditions de ressources.

Toutefois, si le total des revenus et du tiers de l'A.V.T. est inférieur au montant de celle-ci, la différence est à la charge de la caisse en sus du tiers de l'A.V.T.

La période de montée en charge de l'A.V.T. devait s'étaler de 1960 à 1990.

En l'absence d'un système d'aide sociale ou d'un minimum vieillesse, l'A.V.T. a été accordée lors de sa création à toutes les personnes âgées de plus de 60 ans. Comme elle a toujours eu un caractère forfaitaire, elle était avant tout une allocation d'assistance puisque, par principe, les ayants droit n'avaient pas cotisé.

Le régime aura terminé sa montée en charge en 1990, soit trente ans après sa mise en œuvre puisque le droit à l'A.V.T. sera alors subordonné à la condition de réunir 240 mois de cotisations à raison de huit mois au moins par an.

Au-delà de 240 mois, les Saint-Pierrais et les Miquelonnais cotiseront sans acquérir de droits supplémentaires. En dessous de 240 mois, ils ne peuvent prétendre au versement d'une quelconque allocation. Seules les personnes qui avaient soixante ans au moment de la création de ce régime ont eu des droits sans contrepartie de cotisation.

Que penser de ce système ?

Au total, l'A.V.T. présente des caractéristiques contradictoires : allocation contributive apparentée à un régime d'assistance et allocation contributive dont, curieusement, le versement est soumis à des conditions de ressources et dont le montant est forfaitaire.

Ces contradictions ne favorisent pas l'efficacité du régime puisque l'A.V.T. est un système qui pourrait être qualifié « de tout ou rien », ou bien l'assuré a acquis le nombre suffisant de mois de cotisations et il peut prétendre à cette allocation forfaitaire ; ou bien il ne les a pas acquis et, en ce cas, il ne peut prétendre à rien au titre de l'A.V.T.

Cette situation peu satisfaisante est principalement due à la conjonction de deux phénomènes : le caractère forfaitaire de l'A.V.T., interdisant qu'elle puisse être modulée en fonction de la durée d'assurance, et l'absence, déjà évoquée, d'un minimum vieillesse relevant de la solidarité.

L'autre allocation aux vieux travailleurs est l'allocation complémentaire spéciale.

L'idée de départ, en 1972, consistait à pallier, pour les salariés comme pour les non-salariés, les insuffisances de l'A.V.T. en fondant une allocation sur un régime strictement contributif : montant proportionnel à la durée de la cotisation, pas de conditions de ressources ou de cumul.

Le financement de cette allocation repose uniquement sur les cotisations.

Le montant de l'allocation complémentaire a été fixé en pourcentage du montant de l'A.V.T., à raison de 20 p. 100 pour une année de cotisation, 30 p. 100 pour deux années, 40 p. 100 pour trois années, 50 p. 100 pour quatre années et 60 p. 100 pour cinq années et plus.

La gestion de l'A.V.T. est assurée par la caisse de prévoyance sociale indépendamment des autres risques.

Malheureusement, la mise en œuvre de cette allocation en a faussé le principe de base. En effet, les principes initiaux ont été remis en cause par deux fois : d'abord, depuis l'ordonnance du 26 septembre 1977, le service de l'A.C.S. est limité au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs ; ensuite, le montant de l'A.C.S. a été gelé par décision gubernatoriale. Il est demeuré, depuis 1977, de 540 francs par mois pour une personne seule et de 840 francs pour un couple faisant ainsi disparaître le caractère évolutif de cette prestation selon la durée d'assurance.

En fonction des conditions et des contraintes qui ont été établies, elle n'est plus aujourd'hui versée qu'à 291 personnes par an alors que 480 personnes bénéficiaient de l'A.V.T. et que le nombre des cotisants est le même, à savoir 1 300 personnes.

Ces limitations sont intervenues parce que la rapidité de mise en place de cette allocation a fait craindre des difficultés ; la solution proposée en réaction est elle-même la cause des déséquilibres actuels.

En effet, le taux plein de l'allocation complémentaire a pu être obtenu après cinq ans seulement de cotisations et l'équilibre du régime a paru menacé en dépit de l'augmentation des cotisations. Le montant de l'allocation complémentaire spéciale a alors été bloqué.

Naturellement, les cotisations ont continué à progresser avec les salaires ; elles n'ont donc plus aujourd'hui aucune proportionnalité avec les prestations.

De ce fait, les comptes de l'allocation complémentaire spéciale sont largement excédentaires : ainsi, fin 1986, l'excédent cumulé, déposé auprès de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 14,627 millions de francs.

Dès lors, la tentation est grande de combler le déficit du risque vieillesse grâce aux excédents de l'allocation complémentaire spéciale. Toutefois, le caractère contributif de cette allocation et la nécessité de mettre en place un véritable régime de retraite complémentaire interdisent de le faire. De plus, le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale a toujours considéré que les réserves constituées à partir du blocage du montant de l'A.V.S. seraient attribuées à l'association chargée de gérer le futur régime complémentaire, dont la création est plus que jamais à l'ordre du jour.

L'examen de l'ensemble du système d'assurance vieillesse de base en vigueur dans l'archipel montre qu'en réalité ce système laisse en dehors du champ de la protection sociale des personnes qui n'ont pas ou pas assez cotisé.

Par ailleurs, malgré sa prospérité, l'allocation complémentaire ne profite pas à ses cotisants.

En somme, les deux constructions empiriques de l'allocation aux vieux travailleurs et de l'allocation complémentaire spéciale ont paré au plus pressé, mais souffrent des retombées négatives de l'insuffisance de leur conception.

Quant au financement du régime d'assurance vieillesse, il repose à la fois sur des cotisations et sur une subvention.

Avant 1977, la subvention à la caisse était directement alimentée par la subvention globale d'équilibre accordée par le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer au département.

Après 1977, l'ordonnance du 26 septembre a précisé qu'une subvention d'équilibre de l'Etat complète le financement de la caisse.

Toutefois, la loi de finances pour 1985 - article 107-II - a marqué un changement net : la volonté de désengager l'Etat du financement de la protection sociale à Saint-Pierre-et-Miquelon est apparue. En cas d'insuffisance des ressources de la caisse, une contribution a été constituée à la charge des régimes de base.

Il est à noter qu'il a toujours été nécessaire de subventionner le régime de l'allocation aux vieux travailleurs.

Face à ces insuffisances et à ces difficultés, le présent projet de loi tend à mettre en place un nouveau régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi a pour ambition de rénover totalement le régime d'assurance vieillesse à Saint-Pierre-et-Miquelon, en s'inspirant du régime général métropolitain. L'assurance vieillesse proprement dite sera complétée par l'institution d'un minimum vieillesse. L'essentiel de ce dispositif est directement inspiré du régime d'assurance vieillesse métropolitain : des articles du code de la sécurité sociale seraient intégralement repris. La caisse de prévoyance sociale demeurerait - article 2 du projet.

Pour l'assurance vieillesse, comme par le passé, le champ d'application du régime serait général et concernerait toute personne exerçant une activité professionnelle, salariée ou non salariée, ne relevant pas d'un autre régime d'assurance vieillesse de base. Les modalités pratiques de ce régime étant décrites aux articles 5 à 10 du projet, je n'y insisterai pas.

En revanche, certaines conditions d'attribution des prestations seraient modifiées afin de passer d'un système de prestation forfaitaire à un système de prestation proportionnelle à la durée d'assurance.

Le demandeur devrait être âgé de soixante ans au moins pour avoir droit à une pension égale à 50 p. 100 de son revenu de base s'il a cotisé durant trente-sept années et demie. Le système de « tout ou rien » disparaîtrait donc. Même en dessous de deux cent quarante mois de cotisation, l'assuré aurait un droit à pension réversible au profit de son conjoint.

Le montant même de la prestation serait calculé en fonction du salaire moyen à partir duquel les cotisations ont été prélevées. Dans le régime métropolitain, c'est le salaire des dix meilleures années d'activité qui est pris en compte. Il est impossible de transposer cette règle à Saint-Pierre-et-Miquelon, où il est difficile de retrouver tous les salaires réels versés dans le passé.

La mise en place du nouveau régime s'étalerait jusqu'en 1997.

Le financement de l'équilibre de la caisse devrait être garanti par une compensation financière versée par les régimes de vieillesse métropolitains, article 39 du projet de loi.

Outre l'assurance vieillesse, le minimum vieillesse sera assuré.

Les personnes qui n'avaient pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs dépendaient, jusqu'à présent, de l'action sociale publique.

Le projet de loi tend à instaurer le mécanisme suivant : d'abord une allocation minimale serait versée à toute personne qui perçoit des prestations vieillesse ne lui garantissant pas d'atteindre un seuil minimal de ressources.

Une exception serait faite en faveur des mères de familles ayant élevé un nombre minimal d'enfants et des personnes handicapées lorsqu'elles remplissent les conditions d'âge et de ressources, même si elles ne bénéficient d'aucune pension d'un régime d'assurance vieillesse de base, directement ou à titre d'ayant droit.

Le financement serait assuré par le régime d'assurance vieillesse de base.

Ensuite, une allocation supplémentaire, inspirée de celle du fonds national de solidarité, serait versée à ceux dont les ressources personnelles et celles de leur conjoint n'excèdent pas un plafond déterminé. Actuellement, en métropole, ce plafond est de 32 490 francs par an pour une personne seule et de 56 670 francs pour un couple.

Le financement de l'allocation supplémentaire devrait être assuré par une subvention spécifique de l'Etat. Dès le vote de la loi de finances pour 1987, un crédit de 4 millions de francs avait été inscrit dans l'hypothèse où le présent projet de loi serait entré en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

L'examen du projet de loi serait incomplet si, d'un point de vue général, votre rapporteur ne tenait pas à souligner l'importance de trois dispositions du texte qui permettent de prendre en compte tout spécialement la situation de certaines catégories de personnes.

Il en est ainsi à l'article 9, qui prévoit une majoration de la durée d'assurance en faveur des personnes âgées et des mères de famille. Cela existe déjà dans le régime général. Il en est

de même à l'article 19 bis, introduit par l'Assemblée nationale une majoration de pension doit favoriser les assurés ayant élevé trois enfants durant neuf ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

Enfin, le droit à l'allocation minimale vieillesse - article 20 - devrait être étendu en faveur des mères de famille et des handicapés selon des modalités plus souples que celles du régime général.

En conclusion, votre commission des affaires sociales a estimé que l'adoption d'un régime d'assurance vieillesse proche de celui de la métropole constituerait un indéniable progrès, puisque tout retraité aurait droit à un minimum de ressources en fonction des cotisations versées et de la carrière de chacun.

Cependant, sa mise en œuvre ne devra pas faire oublier certaines spécificités de l'archipel. C'est pourquoi il est prévu que, si la revalorisation des pensions et l'augmentation du plafond des cotisations devaient intervenir au même rythme qu'en métropole, il serait toutefois possible de procéder à des revalorisations exceptionnelles si l'évolution des prix et des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon devait être très différente de celle qui est constatée en métropole.

Par ailleurs, il faut garder à l'esprit que la dépendance étroite de l'économie de l'archipel à l'égard de la pêche, la montée du chômage et l'effort contributif accompli ces dernières années pour mettre en place un véritable régime de retraite sont autant de raisons d'aligner avec prudence le régime d'assurance vieillesse de Saint-Pierre-et-Miquelon sur celui de la métropole.

Il n'en demeure pas moins que cet alignement s'impose à terme et que le présent projet de loi constitue une étape majeure dans ce processus qui devra être complété par l'organisation d'un régime de retraite complémentaire - article 35 du projet de loi.

A noter que c'est dès la promulgation de la présente loi que prendront naissance les nouveaux droits prévus à l'article 40 du projet. Une clause de sauvegarde permettra d'harmoniser la future législation avec le régime actuel sans léser quiconque.

Votre commission des affaires sociales s'est félicitée de l'adoption d'un régime uniforme plus adapté à une population restreinte que ne pourrait l'être une mosaïque de régimes spécifiques.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission vous propose d'adopter, sans modification, le présent projet de loi. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, a été voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale parce qu'il constituait - comme l'a souligné au Palais-Bourbon mon collègue Robert Le Foll - l'aboutissement de négociations entamées depuis plusieurs années entre la caisse locale de prévoyance sociale et les services du ministère des affaires sociales, négociations auxquelles il est arrivé au président du conseil général - alors sénateur - et à moi-même - en tant que député de l'époque - de participer.

Vous avez rappelé que la loi - programme déposée par le Gouvernement au profit des départements et territoires d'outre-mer avait effectivement prévu le dépôt obligatoire de ce projet de loi dans le délai d'un an. C'est vrai et cette obligation faisait d'ailleurs suite à un amendement que j'avais moi-même déposé et qui avait été accepté par le Gouvernement. Vous voyez qu'il existe un large consensus !

Je souligne au passage que le texte initial du projet de loi avait recueilli l'avis favorable du conseil général de l'archipel, sous réserve de l'adoption de quelques amendements, dont la plupart, c'est vrai, ont été votés en juin par l'Assemblée nationale.

Tous ne l'ont cependant pas été, notamment - vous en avez parlé - celui qui était relatif à la prise en compte, à l'article 6, des « dix meilleures années d'activité » pour le calcul de la prestation, celle-ci étant fonction, selon votre texte, du salaire moyen sur lequel l'assuré a cotisé.

Vous vous êtes, monsieur le secrétaire d'Etat, longuement expliqué à ce sujet devant l'Assemblée nationale, mais je me dois de vous dire que vous ne m'avez pas totalement convaincu et que le président du conseil d'administration de la caisse locale de prévoyance ainsi que le président du conseil général m'ont tous deux demandé de défendre à nouveau la règle des « dix meilleures années » devant le Sénat.

D'après les chiffres qu'ils m'ont indiqués, la perte serait, pour de trop nombreux retraités, de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Dès lors, vous comprendrez mon insistance à vous demander de bien vouloir accepter un amendement qui ne fait que reprendre - je le souligne - l'amendement n° 9 adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

Un autre amendement à l'article 31 de votre projet de loi, pourtant adopté également par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'amendement n° 20, n'a même pas été discuté en séance au Palais-Bourbon. Il était pourtant relatif à un point très important, celui du financement de l'allocation supplémentaire.

Déjà, en exprimant son avis, le conseil général de l'archipel avait trouvé anormal, tout comme le conseil d'administration de la caisse locale de prévoyance, qu'elle soit couverte au moyen d'une subvention spécifique de l'Etat. Le droit commun voudrait que cela se fasse, comme en métropole, par une contribution des caisses nationales, lesquelles puisent leurs ressources dans le fonds national de solidarité alimenté par l'Etat. Cela irait au surplus - notre excellent rapporteur l'a d'ailleurs rappelé - dans le sens de l'article 107 de la loi de finances pour 1985, lequel avait précisément supprimé le système de financement de la caisse locale par une subvention spécifique de l'Etat en instituant une procédure de compensation financière des divers organismes de base de la sécurité sociale.

Je vous demande instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de suivre des observations qui avaient été reconnues comme étant fondées par la commission concernée de l'Assemblée nationale.

Certes, votre projet de loi constitue déjà une avancée sociale importante pour mes compatriotes et c'est pourquoi, je le rappelle, il a été finalement voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Mais alors pourquoi ne pas donner totalement satisfaction aux responsables locaux, puisque cela est parfaitement possible et nullement démagogique ? Devrais-je vous dire, en bousculant peut-être quelque peu le droit, monsieur le secrétaire d'Etat : « Donner et retenir ne vaut... » ?

Connaissant votre largesse d'esprit pour l'avoir appréciée sur les bancs de l'Assemblée nationale où nous siégeons alors ensemble, bien que sur des travées différentes mais pas tellement lointaines, je suis certain que vous accepterez les correctifs demandés.

Un terme définitif serait mis à ces longues années d'attente pour mes compatriotes et je pourrais alors voter un meilleur projet de loi. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Bangou.

M. Henri Bangou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon prolonge pour partie la loi du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

Le groupe communiste et apparenté avait, à l'époque, voté contre ce texte car il ne recelait pas les conditions et les moyens d'assurer un véritable développement aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui concerne précisément la recherche d'une certaine harmonisation avec la situation existant en métropole s'agissant des régimes de retraite.

Il faut cependant noter, malgré l'avancée que constitue ce projet de loi, qu'une nouvelle fois la question d'une véritable parité sociale avec la métropole n'est pas posée, ni véritablement résolue, que ce soit pour les départements d'outre-mer ou pour les collectivités territoriales comme Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cela est regrettable, dans tous les aspects de la vie sociale des intéressés, en matière de protection sociale comme en matière de rémunération et de droits sociaux. L'article 40 de la Constitution interdisant aux parlementaires de déposer des amendements permettant d'aller dans ce sens, je tenais, au nom du groupe communiste et apparenté, à formuler cette observation et cette exigence.

Le présent projet de loi n'en constitue pas moins un pas en avant - je l'ai déjà dit - non seulement pour les futurs retraités de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais aussi pour les retraités actuels et pour les femmes.

Il y avait une certaine injustice entre la situation des fonctionnaires et agents des collectivités locales de Saint-Pierre-et-Miquelon, lesquels bénéficiaient des avantages sociaux de la métropole, et celle des travailleurs de l'archipel.

Pour ces derniers, non couverts par un régime métropolitain, deux types de prestations sont actuellement servies.

En premier lieu, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont le montant est forfaitaire et valable selon la situation matrimoniale et dont l'attribution est soumise à plusieurs conditions. Soumise à une condition de ressources, l'allocation n'est pas cumulable avec un autre avantage vieillesse ; elle n'est versée qu'à partir de soixante ans, sous réserve d'avoir vingt années de cotisations, à l'exception des mères de plus de trois enfants.

En second lieu, une allocation complémentaire spéciale peut être versée, mais son montant varie avec la durée d'assurance. Or, ce montant, malgré toutes les promesses qui ont été formulées, est bloqué au niveau atteint en 1977.

Il résulte d'un tel système que de nombreuses personnes sont exclues du bénéfice d'un minimum de ressources, soit parce qu'elles n'atteignent pas vingt années de cotisations, soit parce qu'elles bénéficient d'un avantage, même si celui-ci est insuffisant.

Le projet de loi met en place un régime de base analogue, dans son principe, à celui de la métropole quant à la durée d'assurance, au salaire moyen, au taux plein de 50 p. 100 à soixante ans, avec trente-sept annuités et demie, aux règles de revalorisation de la pension de réversion, au financement reposant sur des cotisations du patronat, des salariés et des non-salariés et sur une compensation des régimes métropolitains.

Le projet de loi institue une prestation minimale de vieillesse sous condition de ressources, avec un système à deux étages.

Par ailleurs, il prévoit l'affiliation obligatoire à un régime de retraite complémentaire.

Enfin, il entraîne l'application de la législation la plus favorable aux situations en cours, y compris aux pensions qui ont déjà été liquidées.

Si le projet de loi prétend s'inspirer des régimes de retraite métropolitains, il faut pourtant souligner qu'il ne reprend ceux-ci qu'en partie et fait silence sur un certain nombre d'avantages qui sont servis aux retraités.

Ainsi, rien n'était prévu, dans le texte initial, en ce qui concerne les majorations pour enfant - 10 p. 100 pour trois enfants élevés - et les bonifications pour enfants attribuées aux mères de famille - deux années par enfant.

Le projet de loi ne prévoit pas non plus l'institution d'un minimum contributif versé dès l'âge de soixante ans, tel que le prévoit la loi du 31 mai 1983. Ce minimum de ressources réservé aux salariés subit les mêmes revalorisations que les pensions vieillesse.

Il eût été plus juste d'en permettre l'application dès soixante ans au lieu de soixante-cinq ans à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il faut également noter, en matière de réversion, qu'aucune clause de garantie n'existe et il n'est pas certain que les dispositions qui sont en vigueur en métropole soient reprises en ce qui concerne le pourcentage de la réversion ou l'âge du ou de la bénéficiaire, par exemple.

Nous savons bien que ce projet de loi s'inscrit dans le cadre du nouveau code de la sécurité sociale qui résulte du décret de 1985 et que la majorité de notre assemblée a validé.

C'est dire que, pour l'essentiel, l'application, bonne ou mauvaise, de cette loi dépendra de la bonne volonté du Gouvernement. En matière de revalorisation, par exemple, il existe un risque certain de voir la portée réelle de cette loi considérablement réduite. Cela dit, ce projet de loi peut permettre d'augmenter le montant des retraites, d'accroître le nombre de bénéficiaires et de reprendre des situations qui ont été liquidées injustement.

Sous le bénéfice des observations que je viens de faire, le groupe communiste et apparenté est favorable aux amendements qui ont été présentés et adoptés par l'Assemblée natio-

nale et qui concernent l'extension de la majoration et de la bonification pour enfants aux mères de famille, l'extension du bénéfice du taux plein aux mères de famille ayant exercé un travail manuel et la prise en compte des dix meilleures années pour le calcul de la retraite.

Pour toutes ces raisons, nous ne nous opposerons pas à ce projet de loi. (*Mme Fraysse-Cazalis applaudit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est créé dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon un régime d'assurance vieillesse comportant une assurance vieillesse de base et la garantie de prestations minimales de vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le régime d'assurance vieillesse de base et les prestations minimales de vieillesse sont gérés par la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (*Adopté.*)

TITRE I^{er}

ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

Articles 3 à 5

M. le président. « Art. 3. - Sont obligatoirement affiliées au régime de base les personnes exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et ne relevant pas d'un autre régime d'assurance vieillesse de base.

« Les ressortissants du régime de l'établissement national des invalides de la marine qui, durant les périodes de débarquement, ne versent pas dans ce régime de cotisations et n'y acquièrent pas de droit à un avantage vieillesse, sont affiliés pour ces périodes au régime d'assurance vieillesse de base de la collectivité territoriale, dans la limite d'une durée annuelle déterminée, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle. » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - Les personnes ayant cessé de remplir les conditions de l'assurance vieillesse obligatoire peuvent s'affilier volontairement au régime de base institué par la présente loi.

« Peuvent également s'affilier volontairement au régime de base institué par la présente loi les personnes mentionnées au second alinéa de l'article 3 pour les périodes de débarquement au cours desquelles elles n'exercent aucune activité professionnelle. » - (*Adopté.*)

« Art. 5. - Le financement du régime est assuré par des cotisations à la charge des bénéficiaires et des employeurs.

« Les cotisations, en ce qui concerne les travailleurs salariés, sont assises sur les rémunérations et gains perçus en contrepartie ou à l'occasion de leur travail, déterminés conformément aux dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. Ces cotisations comprennent une part à la charge de l'employeur et une part à la charge du salarié.

« Les cotisations des travailleurs non salariés sont assises sur leur revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, sur des bases forfaitaires.

« L'assiette des cotisations est prise en compte dans la limite d'un plafond dont le montant est fixé par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Ce plafond est automatiquement revalorisé à la même date et du même taux que le plafond des cotisations du régime général de la sécurité sociale. En outre, il est revalorisé par arrêté des mêmes ministres pris après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lorsque les pensions de vieillesse sont elles-mêmes réajustées dans les conditions prévues par l'article 13 de la présente loi et dans une proportion identique.

« Les taux de cotisation sont fixés par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale.

« Les dispositions des chapitres III et IV du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale concernant le recouvrement des cotisations et les pénalités sont applicables, sous réserve des adaptations nécessaires opérées par voie réglementaire. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'assurance vieillesse de base garantit une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

« Le montant de la pension résulte de l'application à un revenu professionnel annuel de base d'un taux croissant, jusqu'à un maximum dit « taux plein », en fonction de la durée d'assurance, dans une limite déterminée, tant dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon que dans un ou plusieurs régimes obligatoires métropolitains, ainsi que de la durée des périodes reconnues équivalentes, ou en fonction de l'âge auquel est demandée cette liquidation.

« Si l'assuré ne justifie, dans le régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon, que d'une durée d'assurance inférieure à la limite mentionnée au deuxième alinéa, la pension servie par ce régime est d'abord calculée sur la base de cette durée, puis réduite compte tenu de la durée réelle d'assurance. »

Par amendement n° 1, M. Albert Pen propose de compléter cet article 6 par un alinéa ainsi rédigé :

« Le revenu servant de base au calcul de la pension est le revenu annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. »

La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait adopté cet amendement, dont je m'étonne qu'il n'ait pas ensuite été défendu par le rapporteur en séance publique. Une telle disposition ne ferait en effet qu'aligner le régime local sur le régime métropolitain, aucun autre régime obligatoire de base n'instaurant la règle du salaire moyen de carrière, comme le fait le projet de loi qui est en discussion devant le Sénat.

Les retraités de Saint-Pierre-et-Miquelon seront déjà pénalisés à cause d'un plafond tout juste identique à celui qui est en vigueur en métropole, alors que les salaires de Saint-Pierre-et-Miquelon sont plus élevés que dans l'hexagone.

La forfaitisation au plafond, que vous avez retenue dans votre intervention à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat, comme un avantage, est en réalité un faux avantage qui, s'il était généralisé, pourrait entraîner des problèmes. Ils pourraient naître du sentiment d'injustice qu'elle risque d'engendrer : ceux qui auraient cotisé plus comprenant mal de n'obtenir ensuite qu'une retraite semblable aux autres.

Quant à l'argument de facilité et de rapidité, je pose une question : comment a-t-on fait en 1946 au moment de l'installation du régime métropolitain lui-même, les salaires de l'hexagone étaient-ils mieux connus ?

Il est donc souhaitable de reprendre l'amendement qui a été adopté, je le répète, par la commission de l'Assemblée nationale, non seulement dans l'intérêt des assurés de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais aussi - je le souligne - de ceux qui relèvent de plusieurs régimes, dont certains métropolitains. (M. Darras applaudit.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Louisy, rapporteur. Cet amendement tend à instituer, par adjonction d'un alinéa à l'article 6 du projet de loi, la règle des dix meilleures années pour le calcul du montant de la pension de retraite de base.

Cette règle, appliquée dans le régime général depuis le 1^{er} janvier 1973, a été substituée à la règle des dix dernières années, qui était en vigueur depuis la création du régime général. Il s'est avéré, à l'expérience, que celle-ci n'était pas totalement satisfaisante, ni équitable. Pourtant, c'était la seule qui, aux débuts de la sécurité sociale, pouvait alors valablement et efficacement être instituée, le plus grand problème résidant, évidemment, en l'absence de comptes individuels,

dans l'impossibilité de reconstituer les carrières d'une grande majorité d'assujettis et donc de retrouver et de connaître précisément les salaires réels versés dans le passé.

Mais, vingt-cinq ans plus tard, alors que le régime de la sécurité sociale était enfin parvenu à une réelle maturité et que les contraintes d'ordre statistique étaient pour l'essentiel définitivement aplanies, la modification de la règle de calcul devenait envisageable sans créer de distorsions pour les pensionnés, ni de difficultés insurmontables pour les administrations.

Voilà, brièvement rappelées et justifiées, les règles en vigueur dans le régime général métropolitain, lors de sa création et depuis 1973.

Pour ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, je vous rappelle que l'article 6 élabore une méthode de calcul différente, fondée sur le salaire annuel moyen sur lequel l'assuré a cotisé pendant son activité. Il est vrai, comme l'a rappelé notre excellent collègue M. Pen, qu'aucun régime obligatoire de base n'instaura cette règle du salaire moyen de carrière. En effet, nombre de régimes, notamment parmi les régimes spéciaux, retiennent seulement la dernière année d'activité, voire, pour certains, les six derniers mois ou même, parfois, le dernier mois. Je pense très sincèrement qu'à partir du moment où, pour des raisons techniques tenant à l'impossibilité pour la caisse de prévoyance sociale - C.P.S. - de reconstituer les carrières complètes de ses assujettis, il est extrêmement compliqué d'appliquer la règle des dix meilleures années et celle du salaire moyen est, pour la population de l'archipel, la plus juste et la plus satisfaisante.

En outre, le Gouvernement a pris l'engagement, devant l'Assemblée nationale, « de faire en sorte que chaque année d'activité cotisée au régime local depuis 1960 soit comptée forfaitairement au niveau maximum des salaires soumis à cotisation à Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est-à-dire au plafond. » Je serais d'ailleurs heureux que M. le secrétaire d'Etat renouvelle cet engagement devant la Haute Assemblée.

Quoi qu'il en soit, si la forfaitisation du plafond risque effectivement, mon cher collègue, de paraître léser quelques retraités par rapport à ce qu'ils auraient pu percevoir avec la règle des dix meilleures années, elle en avantage quand même l'immense majorité. En effet, c'est peu dire que tous les assujettis n'ont pas cotisé au plafond pendant toute leur carrière.

En outre, les retraités se considérant victimes d'une injustice peuvent comparer leur situation dans le nouveau système auquel seront appliquées les règles évoquées par le Gouvernement, avec celle que leur réserverait la poursuite du régime actuel en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Je ne doute pas que leur appréciation s'en trouvera alors modifiée.

De plus, il est évident que la règle des dix meilleures années est incompatible avec le choix de la forfaitisation systématique : adopter la première contraindrait nécessairement, pour des raisons d'équilibre financier, à abandonner la seconde. La proportion des satisfaits et des mécontents, en l'absence d'un système parfait, s'inverserait alors.

Il faut encore ajouter que le système qui est proposé par le projet de loi présente l'avantage fondamental d'être applicable dans l'immédiat, dès la promulgation du texte. Au contraire, les recherches statistiques sur les salaires passés des assujettis ou des retraités, outre leur coût pour la C.P.S., conduiraient à un allongement fort important de la période durant laquelle aucune pension ne pourrait être versée, faute de connaissance des carrières, de détermination des coefficients d'actualisation, etc. Là encore, la population retraitée de l'archipel ne pourrait qu'en souffrir.

Enfin - et je souhaiterais que le Gouvernement confirme mon propos - il sera tout à fait possible, dans un proche avenir, lorsque le nouveau régime mis en place par la présente loi aura atteint sa maturité, de lui appliquer la règle des dix meilleures années, puisque celle-ci est effectivement la plus équitable pour les retraités et qu'elle prévaut dans le régime général.

Si la commission n'est pas favorable à cet amendement - mon éminent collègue M. Pen l'aura compris - c'est non pas pour des considérations de fond, mais uniquement pour des motifs d'opportunité, que j'ai pris soin d'explicitier longuement. Comme lui, la commission et son rapporteur souhaitent que la règle qui est en vigueur dans le régime général soit étendue dès que possible à l'archipel. Ils considèrent cependant que, structurellement, il est impossible de le faire dès à présent.

Aussi, sous réserve que le Gouvernement confirme les engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale et qu'il assure au Sénat que la règle des dix meilleures années ne fait pas, de sa part, l'objet d'une opposition de principe, la commission demande à M. Pen de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie totalement à ce qui vient de dire excellemment et de manière très détaillée M. le rapporteur.

Tout d'abord, je confirme de nouveau l'engagement pris par le Gouvernement s'agissant de la validation des périodes cotisées depuis 1960 ; celle-ci s'effectuera au niveau maximal possible, c'est-à-dire à celui du plafond, ce qui est certainement très avantageux.

Il n'y a pas de notre part - je le répète à l'attention, notamment, de M. le rapporteur - une hostilité de principe à cette règle des dix meilleures années. Elle pourra fort bien être introduite le jour où nous serons certains qu'elle n'aura pas de conséquences négatives pour les assurés eux-mêmes.

J'indique également à M. le rapporteur et à M. Pen qu'il existe en France - je suis bien placé pour le savoir - un régime d'assurance obligatoire dans lequel figure le principe du salaire moyen de carrière ; c'est celui qui est en vigueur en Alsace et en Moselle pour les salariés d'avant 1946. Je puis vous dire que ces salariés ne s'en portent pas plus mal, bien au contraire.

Dans l'immédiat, la mesure proposée risquerait de faire apparaître des difficultés d'application et peut-être des difficultés financières. C'est la raison pour laquelle je me joins à l'appel lancé par M. le rapporteur à M. Pen en l'assurant du caractère judicieux du choix que le Gouvernement a fait après mûre réflexion et en essayant de rassurer, à travers lui, l'ensemble des assurés, salariés et non-salariés, de l'archipel dont il défend les intérêts.

Je le prie donc de bien vouloir retirer l'amendement, faute de quoi je serais contraint, hélas ! d'invoquer l'article 40 de la Constitution, ce qui ne sérail pas à l'état d'esprit qui prévaut dans ce débat et à la recherche de l'unanimité. C'est pourquoi je me permets d'insister.

M. le président. Monsieur Pen, êtes-vous sensible à l'appel de M. le secrétaire d'Etat ?

M. Albert Pen. Je suis obligé de l'être, monsieur le président, car je ne voudrais pas contraindre le Gouvernement à laisser croire que les cinq cents et quelques retraités de Saint-Pierre-et-Miquelon mettent à ce point en déséquilibre la sécurité sociale qu'il doit invoquer l'article 40.

D'abord, cette demande était formulée par le président du conseil d'administration de la caisse ; celui-ci n'avait donc pas l'air de trouver trop compliquée l'application de la règle des dix meilleures années !

Je voulais surtout, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous disiez que, dès que les conditions seront remplies, cette règle sera adoptée, car vous ne l'aviez pas précisé devant l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles 7 à 19 bis

M. le président. « Art. 7. - Les périodes d'assurance ne peuvent être retenues, pour la détermination du droit à pension, que si elles ont donné lieu au versement d'un minimum de cotisations. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension :

« 1° Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, accident du travail ;

« 2° Les périodes pendant lesquelles les travailleurs salariés ont perçu une rente d'accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à un taux déterminé ;

« 3° Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-2 du code du travail ou de l'une des allocations mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 322-4 ou à l'article L. 322-3 du même code ou d'une allocation versée en cas d'absence complète d'activité, par application d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux, mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du même code du travail ;

« 4° Dans les conditions et limites fixées par décret, les périodes pendant lesquelles l'assuré s'est trouvé, depuis le 1^{er} septembre 1980 et avant l'âge fixé par le même décret, en état de chômage involontaire non indemnisé ;

« 5° Les périodes pendant lesquelles l'assuré a effectué son service national légal ou a été présent sous les drapeaux par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre ;

« 6° Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Les assurés ayant dépassé l'âge fixé en application du 1° de l'article 11 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à cet âge.

« Les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance pour chacun de ces enfants.

« Les dispositions de l'alinéa précédent entrent en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relèvements de cotisations nécessaires. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteinte d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle, et dont le taux est fixé par voie réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Bénéficient du taux plein, même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et un ou plusieurs régimes obligatoires métropolitains :

« 1° Les assurés qui atteignent un âge déterminé ;

« 2° Les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues par l'article 10 ;

« 3° Les anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ;

« 4° Les anciens prisonniers de guerre et les anciens combattants, dans les conditions prévues aux quatre derniers alinéas de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;

« 5° Les mères de familles salariées justifiant d'une durée minimum d'assurance dans le présent régime et le régime de l'allocation aux vieux travailleurs antérieurement en vigueur, qui ont élevé un nombre minimum d'enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés, et qui ont exercé un travail manuel ouvrier pendant une durée minimum.

« Les dispositions du 5° entrent en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relèvements de cotisations nécessaires. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Lorsque le montant de la pension est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la pension. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le revenu professionnel annuel servant de base au calcul des pensions et les pensions déjà liquidées sont revalorisés automatiquement du même taux et à la même date que dans le régime général de la sécurité sociale.

« En outre, une revalorisation est opérée par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, après consultation du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lorsque l'évolution des salaires à Saint-Pierre-et-Miquelon diffère, dans une proportion déterminée, de celle qui est constatée en métropole. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :

« 1° Activités des artistes auteurs et artistes interprètes ;

« 2° Activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite ;

« 3° Participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. » - (Adopté.)

« Art. 15. - Le service de la pension de vieillesse attribuée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail peut être suspendu lorsque le titulaire, n'ayant pas atteint l'âge fixé en application du 1° de l'article 11, exerce une activité professionnelle lui procurant des revenus dépassant un montant déterminé. » - (Adopté.)

« Art. 16. - En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une pension de réversion s'il satisfait à des conditions de ressources personnelles, de durée de mariage et d'âge. Toutefois, lorsque au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.

« La pension de réversion est égale à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, sans pouvoir être inférieure à un montant minimum.

« Le conjoint survivant cumule, dans certaines limites, la pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Lorsqu'un assuré, titulaire d'une pension de vieillesse du régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation, son conjoint peut obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« Lorsqu'un assuré, non encore titulaire d'une pension de vieillesse, a disparu de son domicile depuis plus d'un an, son conjoint peut également obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits qui lui auraient été reconnus en cas de décès de l'assuré.

« La liquidation provisoire des droits du conjoint devient définitive lorsque le décès est officiellement établi ou lorsque l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée. » - (Adopté.)

« Art. 18. - Le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article 16.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article précité, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres.

« Lorsqu'un conjoint survivant ou divorcé remarié n'est susceptible de bénéficier d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint, il recouvre le droit à la pension de réversion acquis du chef d'un précédent conjoint dont l'a privé son remariage, à condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. » - (Adopté.)

« Art. 19. - Des règles de coordination sont applicables aux travailleurs qui passent du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon à un autre régime ou inversement, ainsi qu'aux travailleurs exerçant simultanément une activité relevant du régime de base de Saint-Pierre-et-Miquelon et une activité relevant d'un autre régime. » - (Adopté.)

« Art. 19 bis. - La pension prévue aux articles 6, 11 et 16 ainsi que la part de pension allouée en application du deuxième alinéa de l'article 18 sont majorées lorsque le béné-

ficiaire a élevé un nombre minimum d'enfants, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant une durée et jusqu'à un âge déterminés.

« Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret pris sur la proposition du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale prévoyant les relèvements de cotisations nécessaires. » - (Adopté.)

TITRE II

PRESTATIONS MINIMALES DE VIEILLESSE

CHAPITRE I^{er}

Allocation minimale de vieillesse

Articles 20 à 22

M. le président. « Art. 20. - Lorsqu'un ressortissant du régime d'assurance vieillesse de base de Saint-Pierre-et-Miquelon ou une personne bénéficiant d'un avantage de vieillesse acquis sous le régime d'assurance vieillesse précédemment en vigueur, ayant atteint un âge déterminé, abaissé en cas d'inaptitude au travail, dispose de ressources insuffisantes, les prestations qu'il perçoit sont majorées pour être portées à un montant minimum.

« Les mères de famille ayant élevé un nombre minimum d'enfants et les personnes handicapées perçoivent l'allocation minimale lorsqu'elles ont atteint un âge déterminé et ne disposent pas de ressources suffisantes, si elles ne bénéficient d'aucune pension d'un régime d'assurance vieillesse de base de sécurité sociale.

« Les personnes mentionnées aux alinéas précédents bénéficient de l'allocation minimale lorsqu'elles résident à Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, et lorsqu'elles y ont résidé ou ont résidé dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, pendant une durée et dans des conditions fixées par voie réglementaire. » - (Adopté.)

« Art. 21. - L'allocation minimale n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, n'excède pas des plafonds de ressources déterminés. Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du bénéficiaire ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite à due concurrence. » - (Adopté.)

« Art. 22. - Les dépenses entraînées par l'allocation prévue à l'article 20 sont à la charge du régime de l'assurance vieillesse de base. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

Allocation supplémentaire

Articles 23 à 30

M. le président. « Art. 23. - Toute personne résidant sur le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et y ayant résidé ou ayant résidé sur le territoire métropolitain, dans un département ou territoire d'outre-mer ou à Mayotte pendant une durée et dans des conditions déterminées, titulaire d'un ou plusieurs avantages de vieillesse et ayant un âge minimum, abaissé en cas d'inaptitude au travail, bénéficie d'une allocation supplémentaire dans les conditions définies ci-après. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'allocation supplémentaire n'est due que si le total de cette prestation et des ressources personnelles de l'intéressé et du conjoint, si le bénéficiaire est marié, n'excède pas des plafonds de ressources déterminés. Lorsque le total de l'allocation supplémentaire et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite à due concurrence. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Le montant de l'allocation supplémentaire peut varier suivant la situation matrimoniale des intéressés. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Les organismes débiteurs d'un avantage de vieillesse sont tenus d'adresser à leurs adhérents résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon, au moment de la liquidation de l'avantage vieillesse, toutes les informations relatives aux conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire et aux procédures de récupération de cette prestation. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'allocation supplémentaire est accordée sur demande expresse des intéressés.

« Il est statué sur cette demande par la caisse de prévoyance sociale.

« L'allocation supplémentaire est liquidée et servie par ladite caisse. » - (Adopté.)

« Art. 28. - L'allocation supplémentaire peut être suspendue, révisée ou retirée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources du prestataire ont varié.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles la suspension, la révision ou le retrait peuvent être effectués par la caisse de prévoyance sociale.

« Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration des ressources, omission de ressources dans les déclarations.

« Toute demande de remboursement du trop perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire. » - (Adopté.)

« Art. 29. - Le service de l'allocation supplémentaire est supprimé aux personnes qui cessent de résider à Saint-Pierre-et-Miquelon. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts en tout ou en partie sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à un montant déterminé.

« Le recouvrement est effectué par la caisse de prévoyance sociale dans des conditions et selon des modalités fixées par voie réglementaire.

« Les sommes recouvrables sont garanties par une hypothèque légale prenant rang à la date de son inscription.

« L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins de ses ayants droit. » - (Adopté.)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Les charges de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afférentes au service de l'allocation supplémentaire sont couvertes au moyen d'une subvention spécifique de l'Etat.

« Un décret fixe les modalités suivant lesquelles est déterminé le montant de cette subvention, en fonction du nombre de bénéficiaires d'un avantage de vieillesse ayant atteint l'âge fixé en application de l'article 23. »

Par amendement n° 2, M. Albert Pen propose de rédiger comme suit cet article :

« Les charges de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon afférentes au service de l'allocation supplémentaire sont couvertes au moyen d'avances des divers régimes d'assurance vieillesse de base métropolitains, remboursées par l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Albert Pen.

M. Albert Pen. Cet amendement, qui a trait au financement de l'allocation supplémentaire par une subvention spécifique de l'Etat, reprend mot pour mot l'amendement n° 20 adopté, lui aussi, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale et dont je ne comprends pas la disparition au cours de la discussion au Palais-Bourbon.

Cet amendement va, en effet, dans le sens d'une intégration financière engagée par la loi de finances 1985 en son article 107-II, qui avait supprimé la subvention d'équilibre de l'Etat et institué, précisément, une procédure de compensation financière des divers organismes de base de la sécurité sociale. Or ces organismes avancent bien, pour le compte de l'Etat, les fonds nécessaires au paiement de l'allocation supplémentaire métropolitaine ! Pourquoi, en ce domaine, établir une règle différente ?

J'ajoute qu'une subvention spécifique de l'Etat risquerait de créer une confusion avec les subventions versées par ledit Etat au titre de l'aide sociale publique et, finalement, de mettre en péril des actions menées localement en faveur des personnes âgées privées de ressources ou des personnes handicapées.

Je crains la confusion qui gonflerait le montant théorique total des crédits de l'Etat, car je sais par expérience que, lorsque des crédits sont affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon, on divise toujours la somme par 6 000 et l'on considère toujours que cela fait trop par habitant. Alors, je me méfie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Louisy, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Après en avoir longuement débattu, elle considère que, pour un régime aussi particulier que celui qui a été instauré à Saint-Pierre-et-Miquelon, certaines règles de simplification sont absolument nécessaires. Le choix de déroger aux règles en vigueur en métropole en matière de procédure de couverture financière du service de l'allocation supplémentaire s'inscrit tout à fait dans cette optique. Plusieurs raisons justifient, en effet, ce choix.

D'une part, le processus est beaucoup plus direct, l'Etat versant directement à la caisse de prévoyance sociale l'équivalent des charges de la caisse afférentes au service de l'assurance sociale au lieu de passer par un ensemble d'intermédiaires pour aboutir, finalement, au même résultat, puisque, au bout du compte, c'est bien l'Etat qui financera cette allocation.

D'autre part, un crédit de 4 millions de francs a déjà été inscrit dans la loi de finances pour 1987, au budget du ministère des affaires sociales, en prévision du vote et de l'application de la loi. Ces fonds existent donc et il serait injustifié de craindre que l'Etat ne soit réticent à les débloquer.

Enfin, il est particulièrement peu efficace de mettre en place un système complexe de compensation, avec des clés de répartition selon les régimes obligatoires en fonction de l'origine socioprofessionnelle des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, alors que ceux-ci devraient être, au grand maximum, trois cents.

La solution adoptée par l'article 31 allie donc simplicité et garanties, qualités qui conduisent la commission à émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'adoption de l'amendement n° 2 pour des raisons qui, une fois encore, ont été excellemment développées par M. le rapporteur.

En réalité, je crains même que l'amendement de M. Albert Pen n'aboutisse à l'inverse de ce qu'il recherche.

Je puis, d'abord, le rassurer sur la finalité, à savoir qu'il y aura effectivement versement de cette garantie de ressources et que l'Etat s'engage à prévoir les sommes nécessaires.

De plus, le circuit prévu par le présent projet de loi est beaucoup plus court et donc beaucoup plus sûr pour les assurés - il s'agit des assurés et non de l'aide sociale - que le circuit imposant un passage par la sécurité sociale métropolitaine.

Au bénéfice des garanties et des explications très claires que je viens de lui donner et à la suite de celles qui ont été fournies par M. le rapporteur, je souhaiterais que M. Albert Pen veuille bien, là encore, retirer l'amendement.

M. le président. Monsieur Albert Pen, l'amendement n° 2 est-il maintenu ?

M. Albert Pen. Il s'agit, certes, de précisions et de garanties. Je relève, néanmoins, que les arguments qui me sont aujourd'hui opposés sont contraires à ceux qui l'avaient été en 1985, lors du vote de la loi de finances. Je veux bien tout accepter, mais cette attitude me paraît quelque peu curieuse.

Il ne faut pas oublier - M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure à propos de l'article 107-II - que l'on va, précisément, vers l'intégration. Par conséquent, tantôt on va vers l'intégration, tantôt on s'en éloigne.

Cela étant, par souci de voir s'établir un consensus, puisque tout le monde a reconnu que cette loi constituait une avancée sociale, je veux bien retirer mon amendement.

M. Adrien Zeller, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur Pen.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

CHAPITRE III

Dispositions communes

Articles 32 à 34

M. le président. « Art. 32. - Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations publiques et notamment des administrations fiscales, ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation minimale et de l'allocation supplémentaire, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article 30, notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions. » - (Adopté.)

« Art. 33. - Un décret fixe les conditions dans lesquelles toute personne, institution ou entreprise est tenue de déclarer à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon les avantages viagers qu'elle a l'obligation de servir à des personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation minimale ou de l'allocation supplémentaire. » - (Adopté.)

« Art. 34. - L'allocation minimale, l'allocation supplémentaire, ainsi que les plafonds de ressources sont revalorisés automatiquement, à la même date et du même taux que le sont en livre VIII du code de la sécurité sociale et les plafonds de ressources y afférents. Toutefois, ils sont revalorisés d'un taux différent, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en cas d'évolution des prix à Saint-Pierre-et-Miquelon différant de celle constatée en métropole. » - (Adopté.)

TITRE III

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE
D'ASSURANCE VIEILLESSE

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale relatives aux régimes complémentaires de salariés sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les ressortissants salariés du régime d'assurance vieillesse de base défini au titre premier de la présente loi, qui ne relèvent pas d'un régime complémentaire de retraite, sont obligatoirement affiliés à une institution autorisée en vertu de l'article L. 731-1 dudit code.

« Les ressortissants non salariés du régime d'assurance vieillesse de base peuvent adhérer aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse existant en métropole, pour les catégories professionnelles auxquelles ils appartiennent. » - (Adopté.)

TITRE IV

PÉNALITÉS,
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Articles 36 à 41

M. le président. « Art. 36. - Est passible des peines prévues à l'article L. 377-1 du code de la sécurité sociale qui-conque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues en vertu des titres I^{er} et II de la présente loi, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.

« Est puni des peines prévues à l'article L. 377-2 du code de la sécurité sociale tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à une personne en vue de lui faire obtenir le bénéfice de l'une des prestations prévues par les titres I^{er} et II de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 37. - Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse, attribuées en application du titre I^{er} et des articles 20 et 21, est prescrite par un délai de deux ans à compter du paiement des dites prestations dans les mains du bénéficiaire.

« En cas d'erreur de la caisse de prévoyance sociale, aucun remboursement de trop-perçu des prestations n'est réclamé à un assujetti de bonne foi lorsque les ressources du bénéficiaire sont inférieures au chiffre limite fixé pour l'attribution, selon le cas, à une personne seule ou à un ménage de l'allocation prévue à l'article 20.

« Lorsque les ressources de l'intéressé sont comprises entre ce plafond et le double de ce plafond, le remboursement ne peut pas être effectué d'office par prélèvement sur les prestations. Le cas et la situation de l'assujetti sont alors soumis au conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale qui accordera éventuellement la remise totale ou partielle de la dette et déterminera, le cas échéant, l'échelonnement de ce remboursement. » - (Adopté.)

« Art. 38. - Les pensions et allocations attribuées en application des dispositions des titres I^{er} et II sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont dans la limite de 90 p. 100 au profit des établissements d'hospitalisation et des organismes de sécurité sociale pour le paiement des frais d'hospitalisation.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent et en ce qui concerne l'allocation supplémentaire instituée au titre II, lorsque l'émolument auquel elle s'ajoute est soumis à des règles de cessibilité ou de saisissabilité particulières, ces règles lui sont applicables. Le cas échéant, les quotités saisissables sont déterminées séparément pour l'allocation supplémentaire et pour l'émolument auquel elle s'ajoute. » - (Adopté.)

« Art. 39. - Le régime d'assurance vieillesse institué par les titres I^{er} et II de la présente loi se substitue au régime d'assurance vieillesse existant à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 10 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales. Les dispositions du second alinéa de l'article 7 de la même ordonnance lui sont applicables.

« A titre transitoire, la limite de durée d'assurance mentionnée au deuxième alinéa de l'article 6 est abaissée dans des conditions fixées par décret. Ce même décret détermine les modalités de validation des périodes d'assurance antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les pensions servies à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont liquidées à nouveau en application des règles établies par la présente loi, dans le cas où ce calcul est plus favorable à l'assuré. Dans le cas contraire, ces pensions restent servies selon les règles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi et sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 13. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Sous réserve des dispositions des articles 9, 11 et 19 bis, les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication. » - (Adopté.)

« Art. 41. - Les dispositions du deuxième alinéa du 1^o de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux fonctionnaires hospitaliers dont la résidence habituelle est située dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et qui exercent sur le territoire européen de la France. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, le groupe du R.P.R. félicite le Gouvernement d'avoir soumis au Parlement ce projet de loi, qui constitue incontestablement un progrès.

Nous nous réjouissons, par ailleurs, que les Saint-Pierrais en profitent, car nous n'oublions pas leur contribution à la défense de la France au temps de la France libre. Nous sommes persuadés que les jeunes d'aujourd'hui conservent, dans l'image qu'ils ont de la France, le même idéal que leurs anciens. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je me félicite, moi aussi, de cette avancée sociale.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 307, 1986-1987). [Rapport n° 359 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, à la demande du Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 22 juin 1987, tend à rapprocher le mode d'élection des conseillers municipaux de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances du régime de droit commun issu de la loi du 19 novembre 1982.

Il y a lieu d'observer que, paradoxalement, c'est une loi du 19 janvier 1983, donc postérieure à la réforme électorale de 1982, qui a étendu à Nouméa le système de la représentation proportionnelle que la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 réservait aux autres communes de Nouvelle-Calédonie, de formation plus récente, dont aucune n'atteignait le seuil de 30 000 habitants.

Alors qu'en 1977 il était logique d'appliquer à Nouméa, seule commune néo-calédonienne à dépasser les 30 000 habitants, le système majoritaire à deux tours, alors en vigueur pour toutes les communes de plus de 30 000 habitants dans les départements, il était moins explicable, après la réforme de 1982, de l'exclure du bénéfice du nouveau mode de scrutin « mixte ». On sait, en effet, que la loi du 19 novembre 1982 a permis, dans les communes de 3 500 habitants et plus, l'émergence d'une majorité, tout en respectant la représentation des minorités.

C'est donc une tentative de retour à la norme que prescrit le texte transmis par l'Assemblée nationale.

La proposition de loi de MM. Jacques Lafleur et Maurice Nenou Pwataho prévoyait d'appliquer aux seules communes de 10 000 habitants et plus les dispositions insérées par la loi du 19 novembre 1982 dans le chapitre III du titre IV du livre premier du code électoral, c'est-à-dire le mode de scrutin majoritaire avec correctif proportionnel.

En pratique, ces nouvelles dispositions étaient susceptibles de n'intéresser que les communes de Nouméa, qui compte 60 112 habitants, et de Mont Dore, qui en dénombre 14 614.

En revanche, pour les trente autres communes du territoire dont la population est inférieure à 10 000 habitants, le régime antérieurement applicable n'aurait pas été remis en cause, les conseils municipaux de ces communes continuant à être élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

L'Assemblée nationale a adopté une solution différente. Sur amendement gouvernemental, en effet, à ce seuil de 10 000 habitants que retenait la proposition de loi initiale, a été substitué celui de 3 500 habitants, le rapporteur suppléant de la commission des lois de l'Assemblée nationale ayant approuvé cet amendement, dans la mesure où il réalisait « un effort d'homogénéité » et tendait à se rapprocher le plus possible du droit commun électoral.

Avec l'adoption de ce nouveau seuil, ce sont donc neuf communes qui vont se trouver concernées par le mode de scrutin majoritaire proportionnalisé. Outre Nouméa et Mont Dore, il convient d'ajouter Kanala, Dumbéa, Houaïlou, Lifou, Maré, Païta et Poindimié.

Pour les vingt-trois communes restantes, le régime spécifique existant depuis 1961, date effective de la création de ces communes, continuera à s'appliquer. Le respect des spécificités locales propres à la plupart des communes de l'intérieur et des îles continuera donc à être assuré.

Observons que, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, la proposition de loi n° 412 a été soumise à l'avis du congrès du territoire. Celui-ci, au cours de sa séance du mercredi 10 juin 1987, a émis, sur le rapport de sa commission de réglementation, un avis favorable. Cette procédure est, on le sait, un élément de la constitutionnalité des lois concernant des territoires d'outre-mer.

Il convient de noter que le texte sur lequel s'est prononcée l'assemblée territoriale est différent de celui qui est soumis à l'examen de votre commission puisque, par amendement gouvernemental, le seuil initial de 10 000 habitants a été abaissé à 3 500 habitants.

Toutefois, cette modification n'est pas de nature à entacher la procédure de consultation d'irrégularité, ainsi qu'en a décidé le Conseil constitutionnel, par une décision du 23 mai 1979 relative à la loi modifiant les modes d'élection de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Il a, en effet, considéré qu'« en l'absence d'une disposition formelle de l'article 74, ce dernier ne saurait être interprété, sous peine de porter atteinte aux prérogatives du Parlement, comme faisant obligation de soumettre, au cours d'un débat parlementaire, le texte d'un amendement à l'avis de l'assemblée territoriale intéressée ».

Il en résulte très clairement que l'introduction d'une disposition nouvelle dans un texte de loi par voie d'amendement, sans que l'assemblée territoriale ait été préalablement consultée sur cet amendement, ne vicie pas substantiellement la loi.

Au demeurant, les éléments d'information recueillis par votre rapporteur sembleraient démontrer que le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui opère un alignement plus étroit sur le droit commun, n'a pas reçu un accueil défavorable - loin s'en faut - de la part des élus territoriaux.

Dans ses conclusions, la commission a constaté : d'une part, que le scrutin proportionnel n'a pas eu à Nouméa les résultats escomptés en matière de représentation des différentes ethnies, lors des élections municipales de mars 1983 ; d'autre part, que le congrès du territoire, qui a été consulté sur la proposition de loi initiale, lors de sa séance du 10 juin 1987, a émis un avis favorable par vingt et une voix sur vingt-quatre suffrages exprimés et deux abstentions.

Elle a donc pris en compte la position adoptée à une forte majorité par les élus territoriaux de Nouvelle-Calédonie sur le principe de la réforme. Elle a considéré cette majorité comme significative d'un déplacement important de l'opinion en faveur du mode de scrutin déjà en vigueur en métropole et qui favorise la cohésion des équipes municipales sans pour autant réduire au silence les minorités.

Elle s'est donc prononcée favorablement sur le principe du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui consiste à appliquer le droit commun pour l'élection des conseils municipaux de Nouvelle-Calédonie à toutes les communes de 3 500 habitants et plus, principe que pose l'article unique de la proposition de loi.

Les autres alinéas de cet article constituent des adaptations techniques au nouveau régime électoral institué. En outre, son dernier alinéa relatif au sectionnement électoral tend à rendre celui-ci possible dans l'ensemble des communes de Nouvelle-Calédonie, dès lors que le haut-commissaire, le conseil municipal ou des électeurs de la commune concernée en prennent l'initiative. Rappelons que cette possibilité n'était ouverte précédemment qu'aux communes de moins de 30 000 habitants.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose donc d'adopter conforme l'article unique de la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, comme M. le rapporteur vient de vous en exposer excellemment les raisons, le mode actuel d'élection des conseillers municipaux en Nouvelle-Calédonie et dépendances n'est pas satisfaisant à plus d'un titre. Je n'y reviens pas. Ce sont ces raisons qui ont justifié le dépôt par les deux députés de Nouvelle-Calédonie, MM. Lafleur et Nenou, de la proposition de loi qui est soumise à votre examen. Les auteurs de ce texte ont souhaité le retour pur et simple des grandes communes au droit commun.

Le Gouvernement, tout en approuvant cette démarche, a souhaité aller plus loin dans la voie de l'homogénéité. L'amendement qu'il a déposé et qui a été adopté par l'Assemblée nationale prévoit l'extension à toutes les communes de plus de 3 500 habitants du mode de scrutin existant. De la sorte, ce sont neuf communes, comme vous l'a dit le rapporteur, qui bénéficieront du régime électoral mixte prévu par les articles L. 260 et L. 270 du code électoral.

Il est apparu, en effet, que l'institution communale était actuellement en plein développement en Nouvelle-Calédonie et qu'il était opportun d'accompagner l'évolution de ces collectivités récemment instituées en les assimilant, pour la désignation de leurs assemblées délibératives, à ce qui est de règle dans l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui, en cet hiver calédonien, nous vient de l'Assemblée nationale, concerne les neuf communes les plus peuplées de Nouvelle-Calédonie et dépendances, celles dont la population dépasse 3 500 habitants.

Parée des colliers de fleurs de la vertu et de la démocratie, cette proposition de loi, assortie - au moins à l'Assemblée nationale car, au Sénat, je le reconnais, le ton a été très différent - de l'habituelle condamnation de la gestion précédente, tend à masquer le fait que subsistent, en Nouvelle-Calédonie, le fait colonial et l'économie de comptoir.

Au Sénat, certains membres de votre majorité, monsieur le ministre, se demandent eux-mêmes à quoi sert ce texte à la veille de la consultation du 13 septembre prochain. Ils s'interrogent, comme l'a indiqué M. Tizon dans son rapport écrit - en effet, M. Tizon n'y a pas fait allusion à la tribune - « sur l'opportunité de la date choisie pour débattre de cette proposition de loi ». Que dire alors de l'opinion du groupe socialiste, qui, pour sa part, n'a jamais cessé de dénoncer la parodie de consultation qui sera organisée le 13 septembre ?

Il peut sembler séduisant, aux yeux de certains, d'introduire en Nouvelle-Calédonie, au-delà de 3 500 habitants, le système électoral municipal que la gauche au pouvoir a institué, dans les départements, par la loi n° 82-974 du 9 novembre 1982. Je me félicite d'ailleurs de l'hommage *a posteriori* qui est ainsi rendu à cette loi.

Toutefois, c'est méconnaître la spécificité des problèmes qui se posent en Nouvelle-Calédonie et dépendances. Rien ne sert à cet égard de se voiler la face et la politique de l'autruche - dont on a connu les résultats ailleurs - ne saurait prévaloir indéfiniment. En réalité, monsieur le ministre, mes chers collègues de la majorité sénatoriale, vous refusez de reconnaître la spécificité de la Nouvelle-Calédonie et vous proposez, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'alignement sur les départements de la métropole et d'outre-mer, contrairement aux déclarations de principes qui étaient les vôtres lors de l'examen de la loi de programme et des discussions concernant le référendum, au cours desquels vous aviez mis en avant les particularités, les ethnies, l'éloignement, la culture, la coutume.

Ce texte nous paraît traduire l'inquiétude du R.P.C.R. qui, tout en ayant quarante-cinq sièges sur quarante-cinq à Nouméa, craint des divisions en son sein et veut se prémunir, en particulier dans cette ville, contre l'éclatement de sa majorité. M. Roger Holeindre l'a dit très clairement devant l'Assemblée nationale, au nom du groupe du Front national : « C'est surtout contre nous » - a-t-il déclaré sans ambages - « que cette proposition de loi est dirigée ».

Il est vrai que nous considérons, sans bien sûr être d'accord avec les thèses du Front national, que tels sont bien les motifs réels du dépôt et du vote de cette proposition de loi.

En conclusion, mes chers collègues, je redirai, après nos amis de l'Assemblée nationale, que l'actuelle proposition de loi nous apparaît, au regard des problèmes qui continuent à se poser en Nouvelle-Calédonie, comme à la fois dérisoire, inopportune et inquiétante. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. René-Georges Laurin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour notre part, il ne nous semble pas dérisoire de soumettre à l'attention de la

Haute Assemblée le problème qui nous préoccupe ce soir. Si j'avais un conseil à donner à nos collègues de l'opposition, je leur dirais d'analyser leurs états d'âme personnels plutôt que de chercher à interpréter ceux de la majorité nationale, qui n'en a pas !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. René-Georges Laurin. Effectivement, un certain nombre de collègues ont posé des questions en commission, mais où les poser sinon en commission ? La commission a donc adopté ce matin à la majorité les textes que nous examinons. J'arrête là, car ce n'est ni l'heure, ni le lieu de polémiquer sur ce sujet et je me bornerai à présenter quelques remarques.

D'abord, l'article 74 de la Constitution, d'une façon précise, nous donne raison.

Ensuite, ceux, notamment vos amis, monsieur Darras, qui se posent des questions sur l'opportunité de revoir le mode d'élection et sur le nombre d'habitants retenu pour les communes en Nouvelle-Calédonie, estimant ainsi que l'on peut préjuger les résultats de la consultation, devraient procéder à la démarche inverse. En effet, ils pourraient se demander pourquoi ne pas en discuter en préjugant que le résultat sera différent de celui qui est attendu par la majorité nationale.

En conclusion, il paraît donc évident que le Sénat peut aujourd'hui en toute opportunité décider de ce mode d'élection.

J'ajoute d'ailleurs qu'à aucun moment les lois électorales n'ont dépendu du statut de territoire ou de département. Il ne s'agit ni du même problème ni de la même loi. Aujourd'hui, nous nous situons dans le droit-fil de la logique de notre politique. Il faut prévoir que la vie politique et municipale puisse continuer en Nouvelle-Calédonie et nous avons confiance dans le vote des Néo-Calédoniens. C'est pourquoi, sans aucune espèce d'état d'âme, nous voterons cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3 de la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont ainsi rédigés :

« L'article L. 121-3, sous la réserve que le mode de scrutin pour l'élection des conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants soit régi non par les articles L. 252, L. 253, L. 255, L. 256 à L. 258, premier et deuxième alinéas, du code électoral, mais par les dispositions suivantes :

« Les conseils municipaux des communes de moins de 3 500 habitants sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel.

« La commune forme une circonscription électorale unique.

« Le sectionnement électoral d'une commune peut être fait par le haut-commissaire, sur son initiative ou celle du conseil municipal ou d'électeurs de la commune concernée. Une enquête est ouverte à la mairie intéressée et le conseil municipal consulté. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je m'étais inscrit par prudence sur cet article, car je croyais qu'après la discussion générale j'aurais encore quelque chose à dire. Mais M. Laurin m'a convaincu que ce n'était pas utile et, par conséquent, je renonce à la parole. (*Exclamations sur les travées du R.P.R.*)

M. René-Georges Laurin. Ce n'est pas vrai ! Merci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

M. Josselin de Rohan. On avait compris !

M. Michel Darras. Avec vous, mieux vaut insister ! (*La proposition de loi est adoptée.*)

SOCIÉTÉS ANONYMES A PARTICIPATION OUVRIÈRE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière (n° 306, 1986-1987). [Rapport n° 362 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, à la demande du Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Laurent, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tend à étendre au territoire de la Polynésie française la législation des sociétés anonymes à participation ouvrière.

En effet, selon le principe de spécialité législative qui résulte de l'article 74 de la Constitution, les lois doivent faire l'objet d'une disposition spécifique d'extension pour être applicables dans les territoires d'outre-mer. Il en est de même pour la collectivité territoriale de Mayotte.

Qu'est-ce qu'une société anonyme à participation ouvrière ? C'est le résultat d'une succession de lois : celle du 24 juillet 1867 sur les sociétés par actions, à laquelle la loi du 28 avril 1917 a ajouté un titre VI, une partie de la loi du 24 juillet 1977 ayant perfectionné la technique qui régit ce type de société.

La société anonyme à participation ouvrière se caractérise par une participation du personnel salarié à la fois aux bénéfices et à la gestion de l'entreprise. Les actions de la société se composent, d'une part, d'actions en capital dont le montant constitue le capital social et, d'autre part, d'actions de travail qui sont la propriété collective du personnel salarié, constitué en société commerciale coopérative de main-d'œuvre plus communément appelée « société ouvrière ».

Coexistent ainsi deux sociétés, la société anonyme et la société ouvrière. Cette dernière a pour rôle premier de désigner les délégués des salariés dans les assemblées générales de la société anonyme parmi lesquels seront choisis les administrateurs ouvriers. C'est elle, ensuite, qui procède à la répartition des dividendes attribués aux actions de travail ainsi qu'à celle de la part représentative de ces mêmes actions en cas de dissolution.

Cette formule, qui incontestablement présentait des avantages, n'a finalement pas « fait recette » puisque, mises à part quelques entreprises de presse et la société de transport aérien U.T.A., aucune autre n'a adopté la formule.

Le champ d'application de cette loi avait été expressément étendu au territoire de la Nouvelle-Calédonie, mais non aux autres et notamment pas à la Polynésie française. Or c'est justement là que se pose un problème après l'adoption par la société U.T.A. de la forme juridique de société anonyme à participation ouvrière.

En effet, un conflit permanent oppose les employés polynésiens d'U.T.A. à ses dirigeants, qui vient de ce que U.T.A. refuse d'accorder les avantages liés à la société anonyme à participation ouvrière à ses personnels résidant en Polynésie, ce en quoi il semble bien, d'ailleurs, qu'elle viole la loi car cette dernière est applicable en fonction du siège de la société et non de la résidence des salariés.

A cet égard, je noterai qu'il est assez curieux, sur le plan législatif, que l'on nous propose d'élaborer une loi pour empêcher une société d'en violer une qui existe déjà ! Cela dit, il était peut-être nécessaire de lever une ambiguïté.

C'est la raison pour laquelle M. Edouard Fritch et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition de loi tendant à étendre au territoire de la Polynésie française les règles concernant les sociétés anonymes à participation ouvrière. Elle faisait référence à la loi de 1977, et il a paru à l'Assemblée nationale que cette référence était attaquable sur le plan juridique. Dès lors, tout en maintenant, bien entendu, le même objet, elle a adopté un autre dispositif.

La loi de 1917 ayant été étendue à la Nouvelle-Calédonie par un décret du 25 février 1931, il était juridiquement possible de lui étendre également la loi modificative de 1977. En revanche, aucun texte n'avait étendu à la Polynésie française la loi initiale de 1917.

L'Assemblée nationale, comme je vous le disais voilà un instant, en a déduit l'impossibilité pour elle de prononcer l'extension de la loi modificative de 1977 ; elle a préféré rendre applicables dans le territoire les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière et qui regroupe les dispositions de la loi de 1917 modifiée par la loi de 1977. Elle a donc changé l'intitulé de la proposition de loi afin de tenir compte de ce nouveau dispositif.

Votre commission des lois a approuvé cette modification qui lui avait paru tout à fait opportune. Toutefois, elle a souhaité que votre rapporteur précise qu'il s'agit de la loi du 24 juillet 1867 telle qu'elle s'applique aujourd'hui, c'est-à-dire en fonction des modifications apportées notamment par les lois du 26 avril 1917 et du 8 juillet 1977. Malgré tout, nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu d'ajouter par amendement le terme « modifiée », après les mots « loi du 24 juillet 1867 ».

En définitive, votre commission des lois estime que la modification apportée par l'Assemblée nationale est juridiquement valable et lève toute ambiguïté. Elle pensait que l'on aurait pu envisager l'éventualité de l'extension, non seulement à la Polynésie, mais également aux territoires de Mayotte et de Wallis-et-Futuna. Cependant, elle a conclu que l'intérêt, déjà mince, de cette proposition de loi pour la Polynésie, était totalement inexistant pour ces deux autres territoires.

En conséquence, votre commission des lois propose au Sénat d'adopter l'article unique de cette proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le rapporteur vient de l'indiquer excellemment, la loi de 1977 relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière n'était pas applicable sur le territoire de la Polynésie française, mais l'était uniquement en Nouvelle-Calédonie. En effet, seule la Nouvelle-Calédonie en avait demandé l'extension, compte tenu des activités économiques du territoire à cette époque.

La proposition de loi déposée par le député Edouard Fritch a pour objet d'attribuer à la Polynésie française le bénéfice de cette loi. Par cette extension, les salariés du territoire pourront participer aux bénéfices et à la gestion des entreprises.

La proposition de loi présentée par M. Fritch a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 22 juin dernier.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'enchaînerai sur les propos de M. le ministre : si par « unanimité », on entend unanimité des votants, en effet ; mais le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, ainsi que je m'apprete à le faire moi-même au nom du groupe socialiste du Sénat, avait déclaré qu'il s'abstiendrait lors du vote sur cette proposition de loi.

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la présente proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans les conditions qui viennent d'être rappelées, a été inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire alors que n'y figuraient pas d'autres textes - dont celui qui est relatif à la lutte contre le trafic des stupéfiants - qui pouvaient apparaître comme beaucoup plus urgents.

Par cette proposition de loi, on nous demande d'étendre au territoire de la Polynésie française les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 - modifiée par celle du 26 avril 1917 - relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Il convient de souligner le caractère assez illusoire des avantages promis par cette loi, puisque les salariés sont les derniers à participer au partage des bénéfices. Le texte stipule, en effet, que « les actions attribuées à une société commerciale coopérative de main-d'œuvre réunissant tous les

salariés de l'entreprise âgés de plus de vingt et un ans ouvrent droit à participer concurremment avec les actions de capital, mais seulement après le service d'un intérêt statutaire, au profit de ces dernières ».

Très rares sont les sociétés anonymes qui ont utilisé ce moyen de faire participer leurs salariés à la gestion et aux bénéfices de l'entreprise. Hormis quelques entreprises de presse, la seule société importante à avoir utilisé cette formule est l'Union de transports aériens, qui, ayant son siège en métropole - M. le rapporteur l'a rappelé - devrait appliquer la formule à ses salariés polynésiens, rien ne justifiant, au plan légal, la discrimination dont ceux-ci font l'objet.

Il ne s'agit pas d'élaborer une loi pour constater qu'un texte législatif n'est pas appliqué ; il faut tout d'abord appliquer la loi existante aux entreprises ayant leur siège en métropole.

J'en reviens à l'actuelle proposition de loi ; cette dernière ne résoudra aucun des problèmes se posant en Polynésie française en matière de développement économique et de formation des jeunes.

Les travailleurs polynésiens - comme le groupe socialiste du Sénat - ne peuvent y voir qu'un coup d'épée dans l'eau. A quoi bon avoir inscrit à l'ordre du jour d'une session extraordinaire du Parlement un texte de portée aussi limitée ? De tels faux-semblants ne sauraient tenir lieu de politique pour l'outre-mer. C'est pourquoi le groupe socialiste - je le répète - s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Les dispositions du titre VI de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, relatif aux sociétés anonymes à participation ouvrière, sont applicables dans le territoire de la Polynésie française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

8

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au transfert de la compétence du second cycle de l'enseignement du second degré au territoire de la Polynésie française (n° 305, 1986-1987). [Rapport n° 348 (1986-1987).]

Dans la discussion générale, à la demande du Gouvernement, la parole est à M. le président de la commission.

M. Maurice Schumann, président et rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pourquoi votre commission des affaires culturelles a-t-elle décidé, lors d'une première délibération, d'approuver à l'unanimité cette proposition de loi ? Depuis lors, nos collègues socialistes, faisant usage d'un droit parlementaire parfaitement légitime et que nul ne contestera, ont présenté trois amendements qui, comme nous le verrons dans la suite de la discussion, ne portent pas sur le fond même du problème.

La réponse à la question que je viens de poser est triple.

Tout d'abord, votre commission des affaires culturelles a estimé qu'il fallait être logique avec soi-même et ne pas ruser avec la lettre et avec l'esprit du statut de 1984. Le gouvernement de la Polynésie française a demandé à trois reprises - une première fois en 1984, une deuxième en 1985 et une troisième en 1986 - que le second cycle de l'enseignement secondaire bénéficiât à son tour du transfert. Au nom de quoi pourrions-nous le lui refuser ? C'est le premier argument.

Le deuxième argument est, à mon avis, encore plus important : adapter l'enseignement dispensé en Polynésie à la réalité polynésienne. Quelle est-elle ? C'est extrêmement simple : 80 p. 100 des enfants scolarisés en Polynésie parlent deux langues, d'une part le français, et, d'autre part, j'allais dire la langue tahitienne, mais il me paraît plus correct de dire le réo maohi étant donné la multiplicité des dialectes, comme presque partout dans le Pacifique.

Dès lors, si nous n'adaptions pas l'enseignement à la réalité polynésienne, si nous n'en tenons pas compte dans la présentation des manuels et dans la formation des maîtres, pour ne citer que deux exemples, nous mettrons à côté de la plaque - pour employer une expression vulgaire - et, par voie de conséquence, nous priverons la politique entreprise pour la reconnaissance de l'autonomie de la Polynésie française à l'intérieur de la République, de son contenu et de ses virtualités. C'est une donnée tout à fait fondamentale qu'il est d'ailleurs impossible de contester et qui devra être traduite dans les faits par la négociation et la signature d'une convention entre le gouvernement français et le gouvernement français de Polynésie. Cette deuxième raison me semble capitale.

La troisième - je le dis dès maintenant avant d'aborder la discussion des amendements - est de nature à calmer les inquiétudes manifestées par nos collègues socialistes et qui expliquent le dépôt de leurs amendements. En effet, l'Assemblée nationale a modifié le texte initial de la proposition de loi et a décidé, comme il est logique et normal, que le monopole de la collation des grades continuerait à appartenir à l'Etat.

Ainsi, deux nécessités également importantes seront conciliées. La première résulte d'une maxime fondamentale de notre système d'éducation nationale. La deuxième - je le répète à dessein - tient compte de la réalité polynésienne et permettra de porter remède à une situation dont nous déplorons les deux conséquences : le nombre des enfants scolarisés diminue au fur et à mesure que l'on avance dans le cycle, d'une part ; la proportion des échecs scolaires est considérable, d'autre part. Au baccalauréat, elle atteint à peu près le double de la proportion métropolitaine.

En réalité, mes chers collègues, une idée centrale domine ce débat et le vote que nous vous demandons d'émettre : nous nous apprêtons à défendre et nous vous proposons de défendre ce que j'appellerai « la part française du biculturalisme ». Bien loin d'une opposition entre la défense de la langue française et la reconnaissance du biculturalisme, on peut dire, mes chers collègues, à la lumière des explications fournies dans notre rapport écrit et que je viens de résumer à larges traits, que les deux objectifs sont complémentaires et solidaires. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. le président Schumann vient excellemment d'indiquer quelle était la portée de cette proposition de loi qui vise à transférer au gouvernement territorial de Polynésie le second cycle de l'enseignement du second degré, transfert prévu effectivement dans le statut de 1984.

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 1988, dès la signature de la convention, la situation de l'enseignement du second degré en Polynésie ne présentera plus de discrimination entre le premier et le second cycle, c'est-à-dire entre les élèves des collèges et des lycées, et pourra être adaptée à la réalité polynésienne, comme l'a aussi rappelé M. le président Schumann.

Cette évolution est demandée, souhaitée par l'ensemble des élus du territoire et le Gouvernement s'y est rallié bien volontiers. (*M. Schumann et M. Hamel applaudissent.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le 16^o de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi rédigé :

« 16^o Enseignement du second cycle du second degré jusqu'au 31 décembre 1987. Les compétences de l'Etat concer-

nant ces enseignements seront transférées au territoire, le 1^{er} janvier 1988, dans les conditions prévues à l'article 108 de la présente loi ; »

Par amendement n° 1, MM. Méric, Eeckhoutte, Autain, Carat, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Pic, Quilliot, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour le 16° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 par les dispositions suivantes : « l'organisation des examens et la composition des jurys relève de la compétence de l'Etat ; »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Cet amendement se justifie par son texte même, mais je souhaiterais tout de même entendre les explications de M. le président de la commission et de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Comme je le disais tout à l'heure, il ne semble pas exister de divergence entre le groupe socialiste et la majorité de la commission quant aux objectifs visés par la proposition de loi.

Cela est particulièrement net à propos de l'amendement n° 1, dont vous dites, monsieur Faigt, qu'il se justifie par son texte même. Certes, mais je dirais que l'amendement se justifie par le texte même de la proposition de loi qui lui donne satisfaction. En effet, dès lors qu'il s'agit de diplômés nationaux, la composition des jurys relève, bien entendu, de la compétence de l'Etat.

Par conséquent, l'amendement de l'Assemblée nationale que nous avons adopté et incorporé au texte de la proposition de loi rend le vôtre inutile, ou, plus exactement, il le rend sans objet, lui ayant, par avance, donné satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement confirme ce que vient de dire M. le président de la commission.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Faigt ?

M. Jules Faigt. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Par amendement n° 2 rectifié, MM. Méric, Eeckhoutte, Autain, Carat, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Pic, Quilliot, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour le 16° de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 par les dispositions suivantes : « la gestion des personnels enseignants mis à disposition du territoire par l'Etat est assurée par l'Etat tant pour leur nomination, leur promotion que leur avancement ; »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Sur cet amendement, je souhaiterais également entendre les explications de M. le président de la commission et de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Sur cet amendement n° 2 rectifié, mes explications seront à peine plus longues et guère plus malaisées.

Vous définissez l'objet de cet amendement de la manière suivante : « il convient que l'Etat soit seul à pouvoir assurer la gestion de carrière des enseignants mis à disposition en Polynésie ». Je répète que la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat laisse par définition à l'Etat toute compétence pour organiser le déroulement de leur carrière.

Votre amendement apporte une précision qui, en conséquence, nous semble inutile. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable à son adoption. Nous changerions d'avis si mon interprétation, qui me semble absolument évidente - mais tout homme est faillible - n'était pas confirmée par M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je partage tout à fait les analyses qui viennent d'être faites par M. le rapporteur. Le Gouvernement pourra même, dans le cadre de la convention, préciser qu'effectivement ces personnels qui sont mis à la disposition du territoire relèvent et continuent de relever de l'Etat.

M. Maurice Schumann, président de la commission. Nous avons pleine satisfaction !

M. Jules Faigt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article 108 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 108. - L'entrée en vigueur du transfert prévu, au profit du territoire, par le 16° de l'article 3, des compétences de l'Etat en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire. Ces conventions, passées en la forme définie au deuxième alinéa de l'article 42, ont notamment pour objet de préciser les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et les obligations respectives de l'Etat et du territoire en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

« Les diplômes sanctionnant les enseignements du second degré sont des diplômes nationaux délivrés selon des modalités qui seront prévues par les conventions visées au présent article. »

Par amendement n° 3 rectifié, MM. Méric, Eeckhoutte, Autain, Carat, Faigt, Guillaume, Labeyrie, Loridant, Pic, Quilliot, Vidal, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 108 de la loi du 6 septembre 1984, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de transfert sont mises au point par la commission paritaire de concertation prévue à l'article 32 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984. »

La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. La convention paritaire de concertation a été créée par la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. L'article 32 de cette loi prévoit que cette commission composée paritairement de représentants de l'Etat et du territoire est saisie pour toutes les questions dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, et du territoire d'autre part.

Nous nous étonnons donc qu'une proposition de loi réglant le transfert de certaines compétences en Polynésie française ne fasse pas mention de cet organisme. Est-il voué à tomber en désuétude ? Nous nous interrogeons.

Il convient donc de consulter la commission paritaire de concertation quant aux modalités de transfert de compétence du second cycle de l'enseignement du second degré. Nous demandons donc l'adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Schumann, président de la commission. Une fois de plus, le souci du groupe socialiste est légitime. Il l'était aussi lorsqu'il avait déposé les deux amendements précédents qui ont été retirés par M. Faigt, et je l'en remercie.

Vous vous êtes référé, monsieur Faigt, à l'article 32 de la loi du 6 septembre 1984, à propos de la commission paritaire. Je vais en donner lecture. Il est créé une commission paritaire de concertation « chargée de toutes questions dont le règlement requiert une coordination des actions et des décisions de l'Etat d'une part, et du territoire d'autre part ». Ce même article précise, par ailleurs, que la commission est

composée de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, ces derniers étant désignés pour moitié par le Gouvernement du territoire et pour moitié par les groupes composant l'assemblée territoriale.

C'est un article parfaitement limpide. Or, la proposition de loi dont nous sommes saisis stipule que les modalités de transfert, car c'est d'un transfert que nous délibérons et c'est un transfert que nous allons décider, ces modalités sont déterminées par une convention passée entre l'Etat et le territoire. Est-il logique de s'en remettre pour la mise au point de cette convention à la commission paritaire dont la compétence, qui est définie par l'article même que vous avez invoqué et que je viens de citer, est « le règlement des questions qui exigent une coordination des actions et des décisions » ?

Les modalités d'exécution pourront relever de la commission, mais seulement les modalités de transfert et non pas le transfert lui-même, qui doit d'abord faire l'objet d'une convention entre l'Etat et le territoire.

A la lumière de ces explications, je crois donc que le troisième de vos amendements, comme vos amendements précédents que vous avez bien voulu retirer, monsieur Faigt, procède d'une aspiration parfaitement légitime, mais est satisfait tant par la lettre que par l'esprit du texte dont nous vous proposons l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Pons, ministre des départements et territoires d'outre-mer. M. le rapporteur vient de rappeler la procédure prévue par la loi de 1984 : c'est une convention entre l'Etat et le territoire.

Il est bien évident qu'il y aura consultation ; la commission paritaire de concertation sera consultée, j'en prends ici l'engagement.

M. le président. Monsieur Faigt, l'amendement n° 3 rectifié est-il maintenu ?

M. Jules Faigt. Malgré les assurances que vient de nous donner M. le ministre et dont nous avons pris bonne note, nous maintenons notre amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Jules Faigt. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Faigt.

M. Jules Faigt. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre groupe s'abstiendra dans le vote de cette proposition de loi, dont certains points restent encore imprécis. Ainsi en est-il du transfert des moyens. Par ailleurs, nous n'avons pas la garantie formelle que, pour la mise au point des conventions, des négociations auront bien lieu entre toutes les parties concernées, en particulier avec les organisations syndicales ; or, la rédaction de ces conventions sera déterminante.

Nous ne voterons pas contre ce texte, qui comporte cependant des aspects positifs intéressants, telle la volonté, qui a toujours été la nôtre, d'adapter l'enseignement aux réalités du terrain, ainsi que la formation des enseignants, afin de lutter efficacement contre l'échec scolaire qui, hélas ! sévit dans ce territoire.

La rentrée scolaire y aura lieu le 24 septembre ; nous voulons espérer que tous les problèmes - le statut des enseignants, par exemple - posés par l'application du texte qui va être voté seront réglés d'ici là.

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste s'abstient.
(La proposition de loi est adoptée.)

9

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jacques Peltier a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 137 qu'il avait posée à M. le ministre de l'agriculture.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 28 avril 1987.

Acte est donné de ce retrait.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, sur le développement du mécénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 365, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

11

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 364 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 9 juillet 1987 :

A neuf heures trente :

1. - Examen d'une demande présentée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir l'autorisation de désigner une mission d'information en Argentine et au Brésil, afin d'y étudier les nouvelles institutions de ces pays, au niveau tant central que local.

2. - Discussion des conclusions du rapport (n° 364, 1986-1987) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le titre premier du livre premier du code du travail et relatif à l'apprentissage (M. Jean Madelain, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire).

3. - Discussion du projet de loi sur le développement du mécénat (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

A dix-sept heures trente et, éventuellement, le soir.

4. - Discussion du projet de loi sur l'exercice de l'autorité parentale (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

5. - Discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

6. - Eventuellement, navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ROBERT ETIENNE